

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(61^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 31 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. Communication de M. le président (p. 1835).

2. Questions à M. le ministre de l'intérieur (p. 1835).

Réponses de M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, aux questions de : MM. François Grussenmeyer, Jean-Louis Masson, Paul Lombard, Jean-Jacques Hyst, Claude Birraux, Thierry Mandon, Bernard Derosier, René Dosière, Yves Vidal, Jeanny Lorgenoux, Georges Mesmin, René Beaumont, André Rossi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1842)

3. Statut et capital de la Régie Renault. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1842).

4. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1843).

5. Nomination à des organismes extraparlimentaires (p. 1843).

6. Bases des impôts directs locaux. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1843).

Article 5 (*suite*) (p. 1843)

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 1843)

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. René Dosière, rapporteur de la commission des lois ; Edmond Hervé, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1843)

Amendement n° 118 rectifié de M. Brard : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 1844)

Amendement n° 83 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 83 repris par M. Brard : M. le ministre. - Retrait.

Amendement n° 7 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 92 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 144 de M. Alain Richard : MM. Hervé, suppléant M. le rapporteur général, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 144 : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 144 modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9, 10 et 11. - Adoption (p. 1846)

Article 12 (p. 1846)

Amendement n° 119 de M. Brard : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 120 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre, Francis Delattre. - Retrait.

Amendement n° 160 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. - Adoption (p. 1848)

Article 14 (p. 1848)

Amendement n° 121 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 153 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 154 du Gouvernement. - Adoption.

Amendements identiques n°s 46 de M. Fréville et 102 de M. Laffineur : MM. Yves Fréville, Marc Laffineur, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 1850)

Amendement n° 8 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 105 de M. Laffineur et 135 de M. Jean de Gaulle : MM. Marc Laffineur, Philippe Auberger, le rapporteur, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 9 de la commission des lois et 50 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 106 de M. Laffineur et 136 de M. Jean de Gaulle : MM. Marc Laffineur, Philippe Auberger, le rapporteur. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n° 10 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 11 de la commission des lois et 51 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 145 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le rapporteur général, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption des amendements identiques.

Amendements identiques nos 12 de la commission des lois et 52 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 13 de la commission des lois et 53 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 1854)

Amendement n° 14 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 1854)

Article 19 (p. 1854)

Amendements nos 85 de M. Fréville et 108 de M. Laffineur : MM. Yves Fréville, Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 15 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 1855)

Amendement n° 54 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 20 (p. 1856)

Amendement de suppression n° 122 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. - Retrait.

Adoption de l'article 20.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 1856)

Article 23 (p. 1856)

Amendements de suppression nos 47 de M. Fréville et 103 de M. Laffineur : MM. Yves Fréville, Marc Laffineur, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques nos 18 de la commission des lois et 55 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 1857)

Amendement n° 19 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25. - Adoption (p. 1857)

Article 26 (p. 1857)

Amendement n° 87 de M. Fréville : M. Yves Fréville. - Retrait.

Amendement n° 87 repris par M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre, le rapporteur général, Louis Pierna. - Cet amendement est déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 26.

Article 27. - Adoption (p. 1858)

Article 28 (p. 1858)

Amendements identiques nos 20 de la commission des lois et 56 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 1858)

Amendements de suppression nos 82 de M. Fréville et 104 de M. Laffineur : MM. Yves Fréville, Marc Laffineur. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n° 21 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 1859)

Réserve de l'article 30 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 95 portant article additionnel après l'article 40.

Article 31 (p. 1859)

Amendements identiques nos 23 de la commission des lois et 57 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur général.

Sous-amendement du Gouvernement aux amendements identiques. - Adoption du sous-amendement et des amendements identiques modifiés.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 1859)

Amendements identiques nos 90 de M. Fréville et 107 de M. Laffineur : MM. Yves Fréville, Marc Laffineur. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n° 146 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 161 du Gouvernement à l'amendement n° 146. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 146 modifié.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 1860)

Amendement n° 24 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 1860)

Réserve de l'article 34 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 95 portant article additionnel après l'article 40.

Article 35 (p. 1860)

Amendement n° 133 de M. Brard : MM. le ministre, Jean-Pierre Brard. - Réserve.

Réserve de l'article 35.

Article 36. - Adoption (p. 1860)

Article 37 (p. 1861)

Amendement n° 124 de M. Thiémé : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 37.

Articles 38, 39 et 40. - Adoption (p. 1861)

Après l'article 40 (p. 1861)

Amendement n° 95 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur général. - Rejet.

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

Article 30 (*précédemment réservé*) (p. 1862)

Amendement n° 123 de M. Brard : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 93 de la commission des lois : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 22 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. le ministre.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 34 (*précédemment réservé*) (p. 1863)

Amendement n° 25 rectifié, de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 25 rectifié et corrigé.

Amendement n° 58 de la commission des finances : M. le rapporteur général. - Cet amendement est satisfait.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (*précédemment réservé*) (p. 1863)

Amendement n° 133 de M. Brard (*précédemment réservé*) : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 35.

Article 41 (p. 1864)

Amendement n° 59 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission des finances. - Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 (p. 1865)

Amendements identiques n°s 26 de la commission des lois et 61 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général, Edmond Alphandéry, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 27 de la commission des lois et 62 de la commission des finances. - Rejet.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1866)

Amendements n°s 147 de M. Alain Richard et 96 de la commission des lois : MM. le rapporteur général, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 96 ; adoption de l'amendement n° 147 ; l'amendement n° 125 de M. Brard n'a plus d'objet.

Amendement n° 28 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 97 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 29 de la commission des lois et 63 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43 (p. 1867)

Amendements identiques n°s 31 corrigé de la commission des lois et 64 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général. - Adoption.

Amendements identiques n°s 32 de la commission des lois et 65 de la commission des finances : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n°s 33 de la commission des lois et 66 de la commission des finances : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 126 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre, le rapporteur général. - Retrait.

Amendements n°s 148 de M. Alain Richard et 98 de la commission des lois : MM. le rapporteur général, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 98.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 148.

Amendement n° 34 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard, Francis Delattre. - Adoption.

L'amendement n° 139 de M. Berthol n'est pas soutenu.

Amendement n° 99 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 35 de la commission des lois et 67 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 36 corrigé de la commission des lois et 68 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. Ordre du jour (p. 1870)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à compter d'aujourd'hui, la société de télévision La Cinq enregistrera les séances de questions à un ministre qui seront diffusées chaque semaine, le vendredi matin, de onze heures trente à douze heures trente.

2

QUESTIONS A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions posées à M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

Pour le groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à M. François Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le ministre de l'intérieur, la carte des arrondissements fait actuellement l'objet d'une étude prospective sur tout l'Hexagone. Inquiet d'une éventuelle suppression de la sous-préfecture de Wissembourg, située dans le nord du Bas-Rhin, je tiens à vous exposer les raisons et à développer les arguments qui militent en faveur de son maintien.

Plusieurs fois ébranlée par les vicissitudes de l'histoire, l'économie de l'arrondissement a été paralysée par l'implantation de la ligne Maginot puis par les destructions pour faits de guerre. Pourtant, l'arrondissement a retrouvé la prospérité : d'ailleurs, il faut l'avouer, l'Etat y a puissamment aidé en injectant 32 millions sous forme de primes, incitant à l'implantation de près de quarante entreprises nouvelles et créant plus de six mille emplois.

Maintenant ses habitants ont su créer une prospérité qui leur permet de regarder l'avenir avec confiance.

Je ne m'imaginais que trop bien ce que signifierait le déclassement de la cité avec le départ des différents services administratifs ! D'abord, et forcément, la baisse de l'activité économique, avec toutes les conséquences qui s'ensuivraient. Notre « belle porte de France » comme l'avait appelée le général de Gaulle, lors de sa visite de 1959, aurait bien vite perdu de son attrait !

Nous devons nous appliquer à atteindre un objectif inverse. Une présence française valable, convaincante et incontournable est nécessaire. Pour cela, il faut faire preuve de la volonté d'entreprendre et de réussir. Nous devons démontrer, par-delà les frontières, que la France a une vocation de pays d'avant-garde, économiquement, socialement et culturellement.

Or Wissembourg et son arrière-pays y sont parvenus, au point de pouvoir se targuer aujourd'hui d'avoir un des taux de chômage les plus bas de France : 1,5 p. 100 !

Leur retirer la sous-préfecture ne pourrait donc être considéré par les intéressés que comme un désaveu. La population ne comprendrait pas cette décision, qui nuirait à la région, et qui ne pourrait que susciter désarroi et colère.

Tout cela, je vous l'ai déjà expliqué dans ma lettre du 9 avril 1990 : mais la réponse que vous m'avez fait parvenir le 14 mai dernier ne m'a donné aucune assurance dans ce domaine. C'est pourquoi elle me laisse quelque peu sur ma faim.

Voilà pourquoi je profite de cette occasion pour vous dire combien la population est attachée au maintien de la sous-préfecture de Wissembourg. En son nom, je vous remercie de bien vouloir l'entendre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, la réflexion sur la carte des sous-préfectures est ancienne, puisque l'un de mes prédécesseurs, en 1926, avait été conduit à supprimer une quarantaine de sous-préfectures en France...

M. Alain Bonnet. Hélas ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. ... dont celle de Ribérac, c'est vrai. (*Sourires.*)

M. Alain Bonnet. Exactement.

M. le ministre de l'intérieur. Comment se pose le problème, à l'étude en permanence depuis soixante-quatre ans ?

Actuellement, nous manquons de sous-préfets, d'une part, parce que les sous-préfets sont de hauts fonctionnaires très appréciés, et bien des administrations m'en empruntent, d'autre part, parce que le gouvernement précède à réduit de moitié les promotions de l'Ecole nationale d'administration dont ils sont issus. Les promotions de l'E.N.A. étant moins nombreuses, il y a moins de sous-préfets. Aussi dans certains départements a-t-on été conduit à « géminer » des arrondissements, un sous-préfet étant alors en charge de deux petits arrondissements. Une dizaine de sous-préfets se trouvent dans ce cas.

Malgré tout, nous manquons de sous-préfets et, de surcroît, de sous-préfectures ! Plus de cinquante arrondissements comptent moins de 50 000 habitants et quelques-uns moins de 20 000 habitants. En revanche, dans la région parisienne, mais aussi dans le Nord et le Pas-de-Calais, certains comptent 300 000 ou 400 000 habitants, voire près de 500 000. La sous-préfecture de Meaux, petite sous-préfecture autrefois, est devenue aujourd'hui sous-préfecture d'un arrondissement qui comprend une partie de Marne-la-Vallée, et qui compte 400 000 habitants. La création de nouvelles sous-préfectures s'imposerait dans certains départements.

M. Jean-Jacques Hyest. Bien ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Dans la région parisienne, en particulier, il serait justifié de créer immédiatement cinq ou six sous-préfectures. On peut envisager, et cela s'est fait dans le passé, de supprimer les plus petites. La question est à l'étude, je vous le répète. Elle ne vise personne en particulier. Il s'agit de chercher l'équilibre. Le problème se pose spécialement dans la région d'Ile-de-France - puisque je vois, monsieur Hyest, que j'ai quelques alliés sur les bancs là-haut (*Sourires.*) - Mais si l'on veut créer une nouvelle sous-préfecture, il faut la construire, y installer du personnel. Il s'agit donc aussi d'une question de bon usage des fonds publics.

En tout état de cause, cela exige une étude très précautionneuse. Elle est engagée depuis très longtemps, et beaucoup d'administrations et de gouvernements successifs s'y sont attachés. Je ne crois pas que, dans l'immédiat, telle ou telle sous-préfecture puisse s'inquiéter.

En votre qualité de député de la République, vous votez le budget : vous comprendrez donc très aisément que s'il faut créer de nouvelles sous-préfectures dans certains départements très peuplés, on pourra envisager, parallèlement d'en

supprimer d'autres. Pour le moment, monsieur Grussenmeyer, ainsi que vous le disiez très bien, la question est à l'étude. Rien de plus.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, en complément de la question précédente, j'appelle votre attention sur la sous-préfecture de Château-Salins, en Moselle. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Michel. C'est une question du vendredi matin !

M. Jean-Louis Masson. Cette sous-préfecture est privée de sous-préfet depuis près d'un an. Est-elle incorporée dans les sous-préfectures « gémées » ? Actuellement, elle est administrée par le sous-préfet d'un arrondissement voisin. S'agit-il d'une sous-préfecture ayant vocation à être statutairement gémée ?

J'en viens à ma question, qui porte sur vos intentions dans le domaine électoral, et je pense plus spécialement aux élections cantonales et régionales.

On a souvent déploré les injustices dues aux écarts de population entre les cantons d'un même département. Actuellement, tout le monde le reconnaît, un nouveau découpage des cantons s'impose dans certains cas.

A mon sens, ce nouveau découpage passe tout autant par la fusion des cantons les moins peuplés que par la division des cantons les plus importants. En effet, si l'on souhaite réduire les écarts démographiques sans multiplier abusivement le nombre des conseillers généraux, il est inévitable de regrouper les petits cantons.

Cependant, dans l'intérêt de tous, une telle opération doit s'effectuer dans la plus grande rigueur et il convient de fixer un cadre législatif précis évitant tout dérapage. Pour cela, il suffirait, à mon avis, de prévoir qu'à l'issue du recensement le découpage cantonal soit adapté pour que l'écart de population entre le plus grand canton et le plus petit canton de chaque département ne soit pas supérieur à un rapport donné - par exemple, un rapport de un à cinq ou tel autre que vous pourriez proposer.

De plus, si l'on souhaite éviter l'inflation du nombre des conseillers généraux - car il y a là vraiment un danger - il faudrait prévoir également que le nombre des cantons de chaque département ne pourra pas augmenter plus vite que la population du département. Trop souvent, nous avons assisté à des excès dans les créations de cantons, qui ont conduit à des lourdeurs dans des assemblées départementales trop importantes.

Si, comme on l'a indiqué, un projet de loi était déposé, soit pour réduire exceptionnellement à trois ans le mandat des conseillers généraux qui seront élus en mars 1991, soit pour reporter les élections cantonales de mars 1991 à mars 1992, pour les faire coïncider avec les élections régionales, ne pensez-vous pas que l'on pourrait adopter aussi des dispositions législatives pour obliger à faire disparaître les écarts de population trop forts d'un canton à un autre au sein d'un même département ? Cela éviterait en partie la polémique inévitable chaque fois qu'un gouvernement, quel qu'il soit, procède à un nouveau découpage cantonal.

L'intérêt d'une telle mesure serait d'autant plus grand qu'elle permettrait de tenir compte du résultat du recensement de 1990 en normalisant les distorsions de population dont je viens de parler.

Au passage, mais toujours à propos des élections locales, je vous rappelle, monsieur le ministre, que je suis pour ma part très convaincu de l'intérêt du mode de scrutin majoritaire, non seulement pour les élections cantonales bien entendu, mais aussi pour les élections régionales. Or des élus, de la majorité comme de l'opposition d'ailleurs, ont évoqué précisément la possibilité d'élire les conseillers régionaux au scrutin majoritaire. On évoque actuellement la possibilité de diviser chaque circonscription législative en trois circonscriptions régionales. Je souhaiterais également connaître votre point de vue sur ce sujet, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle qu'il s'agit de poser des questions brèves appelant des réponses brèves !

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, nous n'avions que deux questions à poser pour l'ensemble de notre groupe !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Masson, la sous-préfecture de Château-Salins n'est pas privée de sous-préfet : elle bénéficie de la sollicitude et du travail d'un sous-préfet voisin, chargé de deux petits arrondissements,...

M. Jean-Louis Masson. Donc des arrondissements gémés !

M. le ministre de l'intérieur. Exactement. L'arrondissement de Château-Salins est, en effet, l'un des plus petits de France.

D'une manière générale, ma réponse à M. Grussenmeyer vaut pour vous. Le manque de sous-préfets en ce moment est dû en partie au succès de ces hauts fonctionnaires, en partie à la réduction des promotions de l'Ecole nationale d'administration décidée par le gouvernement précédent.

Je suis d'accord sur ce que vous avez dit au sujet du découpage cantonal. Si l'on doit conserver le canton comme circonscription électorale - le canton est avant tout, je vous le rappelle, une division administrative - il faudra aller dans le sens que vous disiez. La procédure législative en vigueur sur le découpage des cantons est très contraignante. Il faut diviser les plus gros cantons, et ne pas procéder au hasard évidemment. Toute une procédure de consultation devant le Conseil d'Etat doit être mise en œuvre. J'en ai l'expérience, puisque j'y ai recouru il y a quelques années, et sans doute pas trop mal - il y a eu très peu de recours contre les décisions que j'ai prises et, parmi les très rares recours, un seul a abouti.

Puisque le dépouillement du récent recensement est en cours, les circonstances seraient favorables à un redécoupage cantonal reposant sur l'hypothèse que vous avez avancée : par exemple, un rapport maximum de population entre les plus petits et les plus grands cantons, ce qui conduirait - votre collègue M. Grussenmeyer, vous-même et d'autres allez trembler (*Sourires.*) - à regrouper des cantons.

M. Jean-Louis Masson. C'est inévitable.

M. le ministre de l'intérieur. Certes, mais jusqu'à présent on l'a évité.

M. Jean-Louis Masson. Sauf en Corse !

M. le ministre de l'intérieur. Pourquoi cette exception pour la Corse ? (*Sourires.*)

M. Jean-Louis Masson. Parce que cela s'est fait en Corse !

M. le ministre de l'intérieur. Bref, cela est inévitable disais-je, et pourtant cela a été soigneusement évité par la plupart de mes prédécesseurs. Pour ma part, je crois avoir procédé à deux ou trois opérations de regroupement qui paraissaient inévitables, justifiées, compte tenu de la très faible population de ces cantons.

Pourtant, dès qu'on envisage de porter atteinte à ces découpages, on soulève beaucoup d'émotion, ainsi que M. Grussenmeyer en a donné l'illustration - alors qu'il s'agit simplement en l'occurrence d'une réflexion. Quelles sont les plus petites sous-préfectures ? Il est normal de s'interroger sur ce point à partir du moment où l'on se demande : quels sont les arrondissements les plus peuplés ? Comment peut-on, à coût constant, mieux administrer, mieux assurer l'administration territoriale ?

Si, donc, un redécoupage général des cantons était envisagé, vos suggestions trouveraient leur place. A ceci près, que la règle étant fixée au plan législatif, elle obligerait, en fonction des variations de population, après chaque recensement, à procéder à un redécoupage général des cantons.

M. Jean-Louis Masson. Oui, mais limité.

M. le ministre de l'intérieur. Votre proposition a l'avantage de prévoir une proportion fixe : l'inconvénient est que si la décision relève du pouvoir législatif, il faudra après chaque recensement, redécouper les cantons - puisque ceux-ci ne sont pas seulement des circonscriptions administratives, mais des circonscriptions électorales.

Dans ce cas, pour respecter la logique de vos propositions, on entrerait dans un système de révision périodique des limites des cantons, tout comme dans la loi électorale existe un système de révision périodique des circonscriptions législatives - celles-ci doivent avoir 108 000 habitants, plus ou moins. 10 p. 100.

Cela étant, si l'on doit rester avec le canton comme circonscription pour les élections départementales, vous avez raison, et vous rejoignez beaucoup d'études faites sur le sujet.

Pour ce qui est du nombre des cantons dans chaque département, il est très différent d'un département à l'autre. En termes d'équité électorale, l'essentiel est qu'à l'intérieur d'un même département - c'est la règle que vous avez fixée - il n'y ait pas trop de disparités, de différences entre les plus gros cantons et les plus petits.

Pour le reste, il existe des petits départements qui comptent de nombreux conseillers généraux et, inversement, des départements plus peuplés où le nombre des conseillers généraux est restreint : mais ce n'est pas une source d'inéquité.

S'agissant des hypothèses sur les réformes électorales - voire sur la modification des dates et des modes des scrutins - l'hypothèse d'un report à 1992 des élections cantonales de 1991 m'a été suggérée par plusieurs élus de différents groupes, au moment où, l'année dernière, j'ai consulté tous les groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat pour avoir leur point de vue sur le principe du regroupement des élections locales.

Si l'on renvoyait à 1992 les prochaines élections cantonales, il y aurait coïncidence entre les élections cantonales et les élections régionales.

On peut le faire en 1997, en élisant en 1992 les conseillers régionaux pour cinq ans seulement ; à ce moment-là, après les cantonales de 1991, puis de 1994, sous réserve d'avoir fait décidé par la loi que les conseillers généraux élus en 1994 ne le seront que pour trois ans, on retombera, en 1997, sur un renouvellement commun de l'ensemble des conseillers généraux et des conseillers régionaux.

On peut jouer sur tous les changements de date. La seule chose qui est sûre c'est que si l'on veut faire coïncider les élections locales, et de tous les côtés me vient la recommandation de joindre les élections cantonales et les élections régionales, il faudra à un moment ou à un autre déplacer une date d'élection et, éventuellement, allonger un mandat, étant entendu qu'il n'est jamais admis que l'on puisse raccourcir un mandat en cours.

Parfois, les dates des cantonales ont été déplacées, notamment pour éviter la coexistence avec des élections législatives.

Enfin, vous m'interrogez sur le type de scrutin des élections régionales. C'est en effet une idée récente d'étendre aux conseillers régionaux le scrutin majoritaire uninominal. Vous savez que ma préférence personnelle - mais je suis bien obligé de constater que je suis bien isolé sur ce point - est pour le scrutin proportionnel, qui est le scrutin de droit commun dans toute l'Europe démocratique.

Mais s'il y a un consensus sur une réforme du mode d'élection des conseils régionaux pour le rapprocher de celui des conseils généraux, on mettra la question à l'étude. De toute façon, aucune réforme électorale ne peut avoir lieu sans une loi. Par conséquent, le moment venu, ces questions seront soumises au Parlement et, sans doute, pour commencer, à l'Assemblée nationale.

M. le président. Je me permets de vous faire observer, monsieur Masson, que le temps du R.P.R. est dépassé de trois minutes quarante-cinq. Le résultat en sera que le dernier groupe se verra privé du passage télévisé. J'invite donc chacun à faire preuve de discipline !

Nous en venons à une question du groupe communiste.

La parole est à M. Paul Lombard pour sept minutes, question et réponse.

M. Paul Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, les dramatiques conséquences des incendies de l'été dernier dans le Midi, la sécheresse persistant cette année encore, les réserves d'eau à la limite de notre sécurité nous font redouter le pire pour l'été prochain.

Nos populations sont inquiètes. Nous ne doutons pas, monsieur le ministre, que vous le soyez aussi puisque vous êtes venu sur le terrain nous informer des mesures que vous comptiez prendre cette année. Ces mesures nous ont paru quelque peu timides, en tout cas comme n'étant pas de carac-

tère à répondre aux besoins. Dans le domaine de la prévention où, il faut bien le dire, tout se joue, nous espérons un effort beaucoup plus important, notamment la multiplication des postes de guet, des rondes de surveillance de nuit comme de jour et ce d'une manière permanente - mesure qui ne coûterait pas très cher à l'Etat, puisqu'elle s'analyserait comme un transfert de crédits du ministère - ainsi que la mise à disposition de chaque service départemental d'incendie du personnel et du matériel disponibles de l'armée - soldats du contingent préalablement formés, auxiliaires de gendarmerie, sapeurs-forestiers, matériels de transmissions et véhicules tout terrain.

Enfin, et tel est l'objet essentiel de ma question, la valse-hésitation de votre ministère sur le choix des moyens aériens pour combattre les incendies nous rend particulièrement inquiets.

Une récente visite interparlementaire à la base de Marignane, qui, il faut bien le dire, n'a pas eu l'air de faire tellement plaisir, nous a permis de constater que les moyens aériens sont loin d'être suffisants et qu'ils vieillissent, notamment pour les Canadair.

Quand donc, monsieur le ministre, vous déciderez-vous à nous faire part clairement de vos intentions, avec l'avis autorisé des constructeurs français, des pilotes et des mécaniciens, concernant le type d'appareils parfaitement adaptés pour ces missions qui pourraient être construits en France, peut-être aussi en coopération avec d'autres pays européens ? En tout cas, notre potentiel aérien doit être dès aujourd'hui progressivement renouvelé avec de nouveaux Canadair qui nous semblent, pour l'instant, les appareils les mieux adaptés. Les arguments qui nous ont été opposés concernant cette solution lors de votre visite à Marignane ne nous ont pas convaincus et semblent cacher d'autres desseins.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Il n'y a pas de valse-hésitation, monsieur le député !

S'il y avait des Canadair, ou de nouveaux modèles disponibles, j'en achèterais. Il n'y en a pas. J'ai déjà été conduit à le dire trois fois ici depuis quelques semaines, souvent l'année dernière, mais je ne me lasserai pas de le répéter (*Sourires*) : il n'y en a pas. C'est parce qu'il n'y en a pas que, pour le moment, pour renforcer et pour renouveler en partie le potentiel aérien de la sécurité civile, j'achète ou je loue d'autres appareils. Si vous étiez demain matin à ma place, ministre de l'Intérieur, vous ne pourriez pas acheter de nouveaux Canadair. Pourquoi ? Parce qu'il n'y en a pas à vendre. Mais je ne parlerai pas pour autant de valse-hésitation.

M. Paul Lombard. L'Espagne en a acheté sept !

M. le ministre de l'Intérieur. Mais non ! Allez en Espagne ! Renseignez-vous !

Il y a un nouveau modèle de Canadair. La France a le modèle ancien. Ces Canadair sont anciens, mais ils ne sont pas usés parce qu'ils n'ont été utilisés depuis des années que par la sécurité civile, et pendant deux, trois, rarement quatre mois dans l'année. Par conséquent, leur potentiel aéronautique, c'est-à-dire leur nombre d'heures de vol, malgré le travail dur qu'ils fournissent et le fait qu'ils écoupent souvent de l'eau de mer, leur permet de fonctionner.

Le problème des Canadair est posé parmi d'autres. Nous avons élargi et renouvelé les moyens aériens de la sécurité civile, d'abord en utilisant d'autres avions comme les Tracker. Ceux-ci comportent une quantité d'eau plus efficace à volume identique puisqu'elle compte des produits retardants, peu favorables à l'environnement mais qui ont un effet physicochimique sur le feu.

Ensuite, pour la première fois, nous louons un appareil Hercules qui peut transporter douze tonnes d'eau.

Nous avons expérimenté avec l'armée - c'est moi qui avais lancé cette expérience - l'utilisation d'hélicoptères Puma transformés en bombardiers d'eau. Nous expérimentons un super-Puma et des études sont faites pour que le futur hélicoptère européen puisse être adapté facilement comme bombardier d'eau. Donc, j'aime autant vous dire que, dans ce domaine, la France est en pointe.

Vous dites qu'il n'y a pas assez de moyens. Mais, monsieur le député, vous avez voté le budget ! Il n'y a pas assez de quoi ? Il n'y a pas assez d'écoles, il n'y a pas assez de routes, il n'y a pas assez d'hôpitaux, il n'y a pas non plus assez de

moyens pour la sécurité civile. Très bien. Mais il ne peut jamais y en avoir assez au moment où, comme c'est arrivé, se multiplient les départs de feu dans une période très sèche avec un vent très violent. Aucun pays ne pourrait en avoir suffisamment. Et quand bien même aurions-nous trois cents bombardiers d'eau, à partir du moment où le vent dépasse une certaine vitesse, je continuerai à interdire qu'ils interviennent, parce que la vie des équipages est mise en danger.

La vraie politique à mener est une politique de prévention. Le ministre de l'agriculture la mène encore plus que moi. Un feu qui démarre, s'il n'est pas éteint tout de suite, cela devient un incendie de forêt. C'est pourquoi nous avons organisé le guet armé en l'air. Dans les périodes difficiles, des avions en l'air, avec une charge d'eau, sont prêts à aller sur simple alerte, dans les dix minutes, dans le quart d'heure, éteindre le début de feu. Quand un feu a démarré, vous savez, monsieur le député, le problème est surtout de savoir s'il y a ou non des vies humaines à protéger, et, parmi elles, je place, non en priorité, mais à égalité avec les autres, celles des équipages.

Nous avons développé beaucoup de moyens. Nous en mettons en place d'autres pour la première fois cette année dans le Sud-Ouest, dans la région de Bordeaux, en raison de la sécheresse extraordinaire.

Mais il n'y a absolument aucune valse-hésitation. Le potentiel aérien de la sécurité civile ne cesse de progresser depuis quelques années. Le jour où la société canadienne Bombardier nous proposera un nouveau modèle de Canadair, je pense que nous en achèterons. Mais, pour le moment, nous achetons autre chose. Ou nous louons.

Je termine sur les moyens militaires. Je remercie le ministre de la défense qui, depuis des années, accroît sa participation. Il y a de plus en plus de soldats, de patrouilles, de matériels roulants, de matériels volants qui sont fournis par l'armée et qui font un travail très utile. On peut encore faire mieux, c'est sûr. Mais j'aime autant vous dire que la France est un des pays qui donnent l'exemple de la coordination entre les moyens civils et militaires au niveau de la sécurité civile. On peut s'en féliciter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe U.D.C.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le ministre, le problème de la sécurité dans les transports publics en Ile-de-France est à nouveau posé. Vous avez dégagé des moyens l'année dernière pour faire face à une augmentation de la délinquance et de la criminalité. Avez-vous pu constater dans vos statistiques une baisse de la criminalité, et notamment du nombre d'agressions, qui n'apparaît pas dans la réalité dont on nous informe ? Et ne pensez-vous pas qu'il faut encore renforcer le dispositif pour lutter efficacement contre cette montée de la délinquance et de la criminalité dans le métro, dans le réseau banlieue de la S.N.C.F. et dans le R.E.R. ? *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. L'amélioration de la sécurité dans les transports publics en région parisienne, en particulier dans le métro et le R.E.R., ne résulte pas seulement des moyens supplémentaires que le Premier ministre m'a accordés il y a à peu près un an, c'est-à-dire la création de 500 emplois nets. Elle résulte aussi du fait que le président de la S.N.C.F. et le président de la R.A.T.P. ont mis en œuvre une série de dispositions destinées à améliorer la sécurité : constitution d'équipes de sécurité, mise en place de caméras de télé-surveillance, rondes de personnels de la R.A.T.P. et réanimation des stations du métro pour que ces lieux soient à certains moments moins déserts.

Il reste que les moyens supplémentaires pour la sécurité dans les transports en commun réclament des effectifs supplémentaires. Mais comment les dégager ? Soit en les prélevant sur d'autres services, soit en créant des emplois nouveaux. Jusqu'à présent, nous faisons les deux. Mais quand on prélève des moyens existants pour les consacrer à la sécurité des transports en commun, on dégarnit des commissariats de quartier, des aéroports, etc. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre m'a accordé 500 emplois l'année dernière. Je demande, dans le prochain budget, la création d'emplois

nouveaux, parce que, avec les moyens dont je dispose actuellement, je ne vois pas où je peux dégarnir des effectifs pour accroître, comme c'est nécessaire, la sécurité dans les transports en commun.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Birraux.

M. Claude Birraux. Monsieur le ministre, l'arrêté du 27 janvier 1988 relatif au loto traditionnel - je vous fais grâce des références législatives - fixe à 2 500 francs la valeur marchande de chacun des lots proposés. Cette mesure limite considérablement les possibilités de financement des associations locales, qu'elles soient sportives, culturelles ou sociales, puisque vous ne pouvez même pas offrir un vélo de qualité en lot, ce qui, vous l'avouerez, vous laisse bien peu de possibilités pour attirer le public.

Pour permettre la survie de ces associations, seriez-vous disposé, soit à revoir l'arrêté du 27 janvier 1988, soit à prévoir des dérogations dûment motivées et contrôlées ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Je ne suis pas entièrement convaincu que les loteries, lotos, jeux de hasard en général soient le meilleur moyen d'assurer la couverture des besoins des services publics ou des associations privées. La règle est et demeure que les jeux de hasard sont interdits en France. Il y a, appliquée de façon assez libérale, une tolérance à l'égard de loteries locales à certaines périodes de fêtes qui permet d'offrir...

M. Alain Bonnet. Un canard !

M. le ministre de l'Intérieur. ... un canard, même un filet garni ou une bouteille. Vu un montant maximum de 2 500 francs, cela permet d'offrir...

Un député du groupe socialiste. Une bonne bouteille ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'Intérieur. ... un beau vélo.

M. Claude Birraux. Non !

M. le ministre de l'Intérieur. Ecoutez, je me suis acheté un vélo, il y a quelques années. Il coûtait moins cher que ça !

M. Claude Birraux. Il y a quelques années !

M. Edmond Alphandéry. Et l'inflation ? *(Sourires.)*

M. le ministre de l'Intérieur. C'était il n'y a pas très longtemps et l'inflation a beaucoup diminué depuis quelques années, comme vous le savez ! *(Sourires.)* Bref, en ce qui concerne le prix des vélos, j'ai quelques idées précises !

La somme de 2 500 francs, c'est un montant raisonnable. D'ailleurs, ce n'est pas à moi de prendre une décision, c'est au ministre des finances et, s'il proposait d'élever le seuil, je ne le lui recommanderais pas.

Je vous avoue franchement que le développement de la vie associative, quel que soit son but : culturel, sportif ou autre, doit plutôt reposer sur la volonté publique, qu'elle soit nationale ou locale, que sur l'appel aux jeux de hasard qui est une façon sympathique d'organiser la convivialité, comme je l'ai dit, sur le plan local mais qui ne doit pas être considéré comme un moyen de financement d'activités publiques.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour une courte question qui appellera une courte réponse.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le ministre, nous avons reçu l'avant-projet de loi relatif à la réforme de l'administration territoriale de la République.

Vous nous demandez en même temps nos observations et nos critiques et sans doute allez-vous ouvrir une concertation, notamment avec les grandes associations d'élus. Au demeurant cette concertation a déjà eu lieu en partie.

Pouvez-vous nous dire dans quel délai le Gouvernement pense présenter ce projet au Parlement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Durant tout le mois de juin, et j'ai déjà commencé à le faire, comme vous l'avez rappelé, depuis quelques jours, je vais consulter toutes les associations d'élus. J'ai déjà déjeuné aujourd'hui avec l'ensemble des présidents de communautés urbaines. Je rencontrerai d'autres responsables encore.

Le texte sera renvoyé au Conseil d'Etat à la fin du mois de juin et le calendrier gouvernemental prévoit qu'un projet de loi sera adopté en conseil des ministres au début du mois de juillet.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur un problème que vous connaissez bien, celui des effectifs de police dans un certain nombre de départements de l'Ile-de-France.

Mon département, l'Essonne, comme d'autres, est concerné par un problème simple : les effectifs « budgétés » sont un peu en deçà des effectifs théoriques. Mais, deuxième problème, les effectifs réels sont très souvent encore en deçà de ces chiffres « budgétés ».

M. Jean-Pierre Delalande. Très juste ! C'est tout à fait vrai.

M. Thierry Mandon. Un certain nombre d'explications peuvent être avancées. Une partie d'entre elles tiennent aux conditions statutaires de rémunération et d'exercice de la profession dans des départements. Les policiers, une fois écoulées les deux années qu'ils doivent y effectuer, « s'échappent » dans un département voisin pour y toucher des primes qu'ils n'ont pas dans les départements de la Grande couronne. Je souhaite donc vous poser deux questions.

D'une part, quel est l'état de votre réflexion sur ces problèmes, sur lesquels je sais que vous vous êtes penché récemment. D'autre part, pensez-vous faire un effort particulier, dans des délais assez rapprochés, en faveur des départements de Grande couronne ?

M. Jean-Pierre Delalande. Et dans le Val-d'Oise tout particulièrement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le député, si les fonctionnaires de police et plus généralement tous les fonctionnaires comme, d'une certaine façon, tous les salariés, se trouvent aux prises avec des difficultés financières dans la région parisienne, c'est parce que le prix du logement, loyer ou achat, atteint des niveaux insupportables.

M. Jean-Pierre Delalande. Quel est le rapport ?

M. le ministre de l'Intérieur. Il n'est pas nécessaire de l'expliquer.

Les fonctionnaires de police qui sont affectés dans la région parisienne considèrent qu'à salaire égal, leur logement leur coûte 1 000 francs de plus qu'ailleurs. Ils cherchent dès lors à la quitter. Le *turn over* ou, pour parler en bon français, le renouvellement des fonctionnaires de police dans la région parisienne est épouvantable. En général un fonctionnaire de police, dès qu'il y arrive, commence par déposer sa demande de mutation.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est à vous d'assurer la continuité du service public.

M. le ministre de l'Intérieur. Oui, c'est vrai, et c'est bien ce que je m'efforce de faire. C'est la raison pour laquelle un système d'indemnités a été mis sur pied pour alléger partiellement la surcharge de loyer des fonctionnaires qui sont affectés dans la région parisienne, et particulièrement dans la Petite couronne.

Du coup, ceux qui sont juste au-delà de la Petite couronne - fût-ce à 100 mètres - se trouvent privés de cette prime et ils considèrent que c'est une injustice. C'est un phénomène, un effet de seuil, que l'on trouve dès qu'il y a délimitation géographique. Le problème du logement dans la région Ile-de-France - qui s'aggrave lorsqu'on s'approche du centre - est tel que j'ai lancé moi-même il y a cinq ans exactement un programme de construction de 500 logements par an dans Paris pour les fonctionnaires de la police parisienne. Le financement devait être partagé entre le ministère de l'Intérieur et la ville de Paris. Or cette dernière ne participe pratiquement plus. Pourtant, je lance un autre programme de mille logements par an pour loger sur place les fonctionnaires de la police nationale à Paris et dans la région, faute de quoi se prolongera ce phénomène de fuite devant les affectations dans la région parisienne.

Sur le plan du foncier, sur le plan de l'immobilier, ce ne peut être qu'une action de longue haleine. Sur le plan des indemnités, le remède est insatisfaisant et crée des inégalités. Pourtant, il convient, comme le disait très bien l'un de vos collègues, d'assurer, avec les moyens qui sont à ma disposition, la continuité du service public.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre, la loi de 1982 a fixé les blocs de compétences des diverses collectivités territoriales et de l'Etat. Et si je vous interroge sur cette répartition, c'est parce que cette loi a été défendue devant le Parlement par l'un de vos prédécesseurs, je veux parler de Gaston Defferre.

Or, en matière d'action sociale, on s'aperçoit à l'usage que certains dossiers se situent à la limite des compétences de l'Etat et de celles du département, notamment en ce qui concerne les handicapés et les personnes âgées.

Le vieillissement de la population est pour partie à l'origine de ce problème. L'hébergement des personnes âgées relève de la responsabilité du département mais, lorsque leur état de santé se dégrade, leur médicalisation relève de la responsabilité de l'Etat. Et il en va de même pour les handicapés, légers, moyens ou lourds.

Envisagez-vous, monsieur le ministre, en liaison avec votre collègue des affaires sociales, de préciser les responsabilités respectives du département et de l'Etat pour ces deux catégories de personnes ?

M. René Beaumont. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le député, et j'ajoute : monsieur le président du conseil général, dans ce domaine, les lois de décentralisation ont fixé une règle simple : la compétence de droit commun du département, mais dont l'application est compliquée parce qu'il subsiste une compétence résiduelle de l'Etat. Il est vrai, en outre, que, huit ans après leur mise en œuvre, l'évolution des situations, et aussi des idées, conduit à remettre en cause, comme vous le faites, un certain nombre de partages.

L'évolution des faits, c'est d'abord le vieillissement de la population. C'est ensuite le développement d'une population âgée, rurale, isolée, qui appelle des mesures spécifiques. Sans parler de désertification, l'évolution du monde rural fait que l'on trouve et que l'on trouvera de plus en plus de personnes âgées isolées posant des problèmes de soins, de visite ou plus simplement de présence. De même, on constate à l'égard des handicapés une évolution des modes de prise en charge, une prise de conscience des besoins qui sont les leurs.

Je comprends donc très bien que puisse se poser un problème de répartition des charges entre l'Etat et le département. Mais vous m'excuserez de vous dire que ce problème n'est que subsidiairement de ma compétence. Il est certain que ces dépenses sociales seront financées sur des fonds publics. S'agira-t-il de fonds d'Etat ou de fonds départementaux et, accessoirement, de fonds des organismes sociaux ? Je prends note de votre question et j'en parlerai avec mon collègue M. Evin. Vous pouvez d'ailleurs le faire vous-même et - pourquoi pas ? - l'interroger un autre jeudi après-midi. Mais il n'est pas de la compétence du ministre de l'Intérieur de procéder à une nouvelle répartition, de revenir sur le principe de base posé en 1982, à savoir que l'aide sociale est du ressort du département.

Au demeurant, cette réforme a prouvé qu'elle était efficace. Pour avoir été moi-même conseiller général, j'ai pu constater qu'il fut un temps où les décisions étaient prises en toute irresponsabilité, sans connaissance réelle du coût entraîné par les décisions, sans comptabilisation annuelle. Il y a dix ans, une question comme la vôtre n'aurait pas pu être posée aussi lucidement et aussi clairement que vous l'avez fait, car il s'agissait d'une espèce de puits sans fond.

Mais soyez assuré que je transmettrai votre question à M. Evin.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Monsieur le ministre, depuis de nombreuses années, les élus locaux réclament un statut qui leur permette d'exercer leurs charges, qui sont de plus en plus lourdes, dans des conditions plus satisfaisantes. Ainsi, ce

n'est qu'un exemple, les autorisations d'absence sont très restrictives et, devant les réactions de certains employeurs du secteur privé, les salariés hésitent même parfois à les utiliser. Il est donc important d'agir, sous peine de réserver les fonctions électives aux seuls retraités ou à des professions disposant de temps ou d'argent.

Un projet de loi est-il à l'étude ? Quelles sont ses grandes orientations ? A quelle date est-il susceptible d'être examiné par notre assemblée ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le projet de loi qui est en cours de rédaction répondra exactement à toutes vos préoccupations.

M. Emmanuel Aubert. C'est l'Arlésienne ! On en parle toujours sans jamais le voir venir !

M. le ministre de l'intérieur. Le sénateur Debarge a accepté de présider un groupe de travail auquel ont participé des élus de tous bords et même plusieurs anciens ministres, par exemple M. Bonnet, ancien ministre de l'intérieur, ou M. Fourcade, ancien ministre des finances. Ils sont tombés d'accord sur un certain nombre d'orientations concernant le statut de l'élu, en particulier les autorisations d'absence mais aussi l'ensemble des problèmes juridiques ; le régime social ; la formation des élus ; la rationalisation des indemnités qui sont actuellement octroyées, sauf pour ce qui concerne les parlementaires et les maires, dans des conditions un peu trop fantaisistes ; enfin, la retraite car certains élus, après avoir consacré une grande partie de leur vie à des mandats importants, peuvent se retrouver dans une situation extrêmement difficile.

Le statut des élus est en route. M. Debarge a déposé ses conclusions. Elles ont été largement approuvées par des députés, des sénateurs, des maires appartenant à tous les groupes. C'est la raison pour laquelle je suis convaincu que ce statut vous sera soumis dans peu de mois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Vidal.

M. Yves Vidal. Monsieur le ministre, ma question porte sur la réforme de l'administration territoriale de la République.

La décentralisation, nous le voyons tous les jours, a modifié considérablement les rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Les textes de 1982...

M. Francis Delattre. Ils ont été abrogés ! Ayez le courage de le dire ! Il faut appeler un chat un chat !

M. le président. Monsieur Delattre, laissez à ce débat la sérénité qu'il mérite !

M. Yves Vidal. En tout cas, ce n'est pas l'objet du débat.

Les textes de 1982 et 1983 sont en partie réalisés. Il faut maintenant donner un nouveau souffle à la décentralisation.

L'idée d'intercommunalité avance. L'avant-projet qui lui est consacré comporte beaucoup de dispositions fort attendues. Certaines concernent l'amélioration de la démocratie locale, avec une meilleure information et une meilleure participation des habitants grâce, entre autres, au référendum d'initiative locale. D'autres ont trait au statut des élus, en particulier des maires et des conseillers municipaux. D'autres encore devraient assurer l'assouplissement et l'harmonisation des structures de coopération intercommunale, S.I.V.O.M., intercommunalité, communautés de communes.

En dépit de ces aspects très positifs, quelques inquiétudes persistent à propos des regroupements de communes. Les élus craignent que l'incorporation ne soit dictée par la loi, et donc obligatoire.

Ma question comporte deux volets. Vous avez déjà évoqué le premier : comment envisagez-vous la concertation avec les élus locaux ?

Le second a trait aux modalités des regroupements.

Le préfet jouera, au sein de la commission départementale, un rôle qui peut être perçu comme recentralisateur. Mais aura-t-il une fonction de coordination ou bien disposera-t-il d'un pouvoir de décision ? La loi reposera-t-elle sur le principe du volontariat en prévoyant des incitations financières telles que des récupérations de T.V.A. ou des modulations de

la D.G.F. ? Ainsi les communes resteraient libres de participer ou non à un regroupement. Ou bien reposera-t-elle, comme certains le prétendent, sur le principe de l'obligation, les regroupements étant alors dictés par M. le préfet ? Ce qui serait une façon de revenir sur la décentralisation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. M. le préfet, - ou Mme la préfète puisqu'il y en a une en France (*Sourires*) - ne se verra pas octroyer un tel pouvoir.

Et puis la loi sera ce que vous voudrez qu'elle soit. La loi, s'il doit y en avoir une, sera celle que vous discuterez, amenderez et voterez.

M. René Beaumont. Qui, « vous » ? Vous voulez dire : le groupe socialiste ?

M. le ministre de l'intérieur. Vous, et les sénateurs. Et si vous ne voulez pas de loi, il n'y en aura pas. Si vous ne voulez pas d'aide à la coopération intercommunale, il n'y en aura pas.

Aujourd'hui, la France est un pays dans lequel le nombre de communes s'accroît. Une loi assez libérale d'un de mes lointains prédécesseurs, M. Marcellin, avait en effet provoqué des fusions de communes, des fusions-associations, dont, près de vingt ans après, un certain nombre se défont. C'est ainsi que, chaque année, le ministre de l'intérieur crée de nouvelles communes.

On peut certes envisager de continuer dans cette direction. Mais de toute façon, le Gouvernement n'entend pas agir de façon autoritaire. Ce qui est envisagé, ce qui est soumis à la concertation des associations d'élus et ce qui sera finalement soumis aux parlementaires - car la loi, c'est ce qui sort de l'Assemblée nationale et du Sénat, non ce qui y entre - est un texte proposant des aides à la coopération intercommunale. Si cette loi est votée, le rôle du préfet, en tant que représentant du Gouvernement, sera de proposer, sur la base des travaux d'une commission d'élus, un schéma de coopération intercommunale, soit dans les régions rurales : communautés de communes, soit dans les régions urbaines : communautés de villes. Ce schéma, qui ne portera pas atteinte aux communautés urbaines existantes et qui prévoira tous les systèmes transitoires ou intermédiaires avec les districts existants, devrait encourager la coopération intercommunale.

Voilà l'objectif de l'avant-projet de loi qui est soumis à la concertation et à la consultation des associations d'élus, qui ira devant le Conseil d'Etat, qui passera sans doute au conseil des ministres au début du mois de juillet et dont vous serez saisis afin que vos commissions puissent en débattre et vous-mêmes, dans cet hémicycle, au terme du processus.

Alors, ne nous faisons pas peur. On peut aussi ne rien faire. Moi, je considère que ma responsabilité dans ce domaine, c'est de faire des propositions.

Quelles sont les mesures envisagées ? Des mesures de coopération et d'organisation intercommunale. Comment seront prises les décisions ? Comme aujourd'hui, c'est-à-dire par des majorités qualifiées. Mais de tout cela, vous débattrez.

Quelles seront les mesures d'encouragement ? Ce seront des incitations financières. Plusieurs sont prévues, mais vous en débattrez. Par exemple, les organismes de coopération intercommunale pourront mettre en commun la taxe professionnelle. Du côté de l'Etat, deux mesures sont envisagées et même pratiquement décidées pour encourager les regroupements de communes et la coopération intercommunale : l'accélération des remboursements de T.V.A. et la modulation de la D.G.F.

Mais, encore une fois, vous serez saisis. Ce n'est pas parce qu'un projet de loi est long à élaborer, dans la mesure où il suppose des arbitrages interministériels et la consultation des associations d'élus, qu'il est « ficelé » une fois pour toutes. Moi, je souhaite que celui-ci soit largement débattu. Il n'est pas question d'engager la responsabilité du Gouvernement sur un texte de cette nature. Si je l'ai préparé en consultant autant de gens, c'est parce que je souhaite qu'il puisse être adopté comme une réforme du droit public accomplie dans l'intérêt de l'administration des collectivités locales et qu'il rencontre, par conséquent, l'accord le plus large possible. J'y étais parvenu, il y a quelques années, lorsque j'avais modifié la dotation globale d'équipement des petites communes. Eh

bien, je pense que ce qui a été possible dans ce cas peut l'être aussi pour des mesures favorisant la coopération intercommunale.

M. le président. Monsieur Jeanny Lorgeoux, vous ne proposez que de quelques secondes pour poser votre question, si vous voulez que votre collègue, M. Pezet, puisse poser la sienne. Et la réponse doit être brève dans les deux cas.

M. Jeanny Lorgeoux. Monsieur le ministre, je pose cette question au nom de mon collègue M. Louis-Joseph-Dogué, député de la Martinique. Il a, hélas ! observé un accroissement du trafic de drogue et de stupéfiants dans les Antilles, Martinique et Guadeloupe, ainsi qu'en Guyane. Au regard des critères administratifs, les chiffres de population devraient permettre l'implantation de nouveaux commissariats. Il vous demande de bien vouloir étudier cette possibilité et, si possible, de la programmer financièrement.

D'une manière plus générale, quel est le bilan de l'excellent travail effectué par la police - à laquelle il convient de rendre hommage - contre ces marchands de mort qui tuent notre jeunesse ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Il me sera difficile, monsieur le député, de vous répondre en quelques secondes.

La lutte contre la drogue ne relève pas seulement de la police nationale ; elle concerne bien d'autres services publics. Mme Dufoix a beaucoup insisté sur les tâches de prévention, et je pense, moi aussi, qu'elles sont essentielles.

Cela dit, il est vrai que la France est « attaquée » par la cocaïne. Les départements d'outre-mer, ceux que vous avez cités en particulier, sont des lieux de passage. La police nationale a récemment effectué quelques prises très spectaculaires dans les Antilles. Ce sont des succès dont on peut se réjouir, mais dont on peut aussi s'inquiéter. Lorsqu'on saisit des avions chargés de plusieurs kilos ou parfois de plusieurs centaines de kilos de cocaïne, cela veut dire que le trafic s'accroît.

Ce que je constate, c'est que la France est un pays dans lequel la cocaïne n'a pas du tout la même diffusion qu'aux Etats-Unis. Ce sur quoi je motive les services de la police nationale, c'est sur la nécessité de lui barrer la route.

Pour le moment, en Europe, notre action est bien coordonnée, et ce qui nous anime, c'est de ne jamais connaître une situation aussi grave qu'aux Etats-Unis.

J'ajoute que ce n'est pas seulement la police qui peut agir. L'action des familles, des voisins, des enseignants, des élus est au moins aussi importante. Quant aux débats télévisés, ils permettent d'appeler l'attention de l'opinion publique sur la nécessité que chacun prenne part à la lutte contre la drogue.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe U.D.F.

La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le ministre, ma question concerne le problème de la circulation et du stationnement à Paris.

Lors d'un récent débat au Sénat, vous vous êtes opposé à tout transfert de compétence en ces matières du préfet de police au maire de Paris. Pourtant, il est bien clair que les problèmes de circulation et de stationnement ne seront jamais prioritaires aux yeux du préfet de police et de ses services, qui ont en charge la lutte contre la criminalité, le maintien de l'ordre sur la voie publique lors des manifestations, la protection des hôtes de marque étrangers. Ces actions sont évidemment et à très juste titre prioritaires dans leur esprit. Il en résulte que la gestion quotidienne du stationnement et de la circulation est, à mon avis, assez mal assurée et les Parisiens en sont de plus en plus excédés.

La politique suivie, si politique il y a, semble se caractériser par un laxisme excessif, entrecoupé de périodes de répression plus ou moins sauvage, qui ne peuvent durer du fait de leurs excès. Le travail n'est pas fait en profondeur pour encadrer correctement les contractuelles, les « per-venches », pour leur donner des instructions claires sur la gravité comparée des infractions à réprimer. D'où une impression d'arbitraire et, dans certains cas et dans certains quartiers, une véritable pagaille, génératrice de vastes embouteillages, maintenant endémiques, qui constituent une perte de temps et d'argent pour les agents économiques.

Etes-vous bien conscient, monsieur le ministre, que le problème s'aggrave ? Etes-vous disposé, puisque vous ne voulez pas modifier les compétences, à promouvoir, en liaison avec les élus parisiens, une politique plus claire et plus efficace ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Il est clair que M. Chirac, lorsqu'il était Premier ministre, il n'y a pas si longtemps, n'éprouvait absolument pas le besoin de modifier la loi comme vous le proposez. Il est tout aussi clair que l'idée lui est passée par la tête depuis qu'il a quitté le Gouvernement ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Mais tout le monde peut changer d'avis...

M. Francis Delattre. Vous aviez bien dit que vous étiez d'accord !

M. le ministre de l'Intérieur. ... même M. Chirac, naguère Premier ministre ! Il a cette idée de temps en temps, quand il est dans l'opposition. Pourquoi ? Chacun peut interpréter cela comme il l'entend.

Je ne vous laisserai pas dire, monsieur le député, que le préfet de police ne considère jamais les problèmes de stationnement et de circulation à Paris comme prioritaires. Ils sont prioritaires pour une raison que vous connaissez, puisque vous avez été vous-même maire d'arrondissement, c'est que le préfet de police a la responsabilité de la sécurité à Paris dans son ensemble, qu'il a sous ses ordres la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et que nous parlons souvent tous les deux du risque incroyable que font naître dans Paris certains embouteillages, car il est des lieux, à certaines heures, où les secours des sapeurs-pompiers ne pourraient absolument pas parvenir.

Par conséquent, les problèmes de circulation et de stationnement à Paris sont une des préoccupations majeures du préfet de police. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles, à périodes régulières, il lance de grandes campagnes pour le respect des règles de stationnement. On lui reproche en général de ne pas être très laxiste.

Mais les problèmes de circulation, monsieur le député, sont liés aux infrastructures de circulation. Et le même M. Chirac, qui dirige épisodiquement le Gouvernement, est depuis très longtemps maire de Paris.

M. Francis Delattre. Provocateur !

M. le ministre de l'Intérieur. Pourquoi dites-vous « provocateur » ? C'est un fait qu'il est maire de Paris depuis très longtemps.

M. Francis Delattre. Pendant la campagne municipale, vous avez dit que vous étiez d'accord sur le transfert de compétence ! Vous l'avez oublié ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je comprends que mes propos vous dérangent, qu'ils vous fassent vous tremousser sur vos sièges ! Nous continuerons pourtant à dire la vérité, que tous les maires de France connaissent : pour faciliter la circulation, il ne suffit pas d'y affecter 1 000 ou même 10 000 agents de police, il faut que les conditions de transport dans la ville et dans sa région soient améliorées.

Alors, monsieur Mesmin, faites l'inventaire des grandes opérations d'urbanisme qui ont facilité la circulation à Paris depuis dix ans et, comme vous verrez qu'il est très maigre, vous aurez une des principales explications sur la situation des transports à Paris.

M. Alain Bonnet. Haussmann, lui, savait faire !

M. le ministre de l'Intérieur. Haussmann savait mieux faire, mais c'était une tout autre époque.

Si ces propos ne sont pas provocants, je reconnais qu'ils sont désagréables pour ceux à qui je les adresse, car ils savent que je dis vrai et que la cause des embarras de circulation à Paris tient principalement à cela.

M. Francis Delattre. Elle tient surtout à la pénurie de crédits d'Etat depuis dix ans !

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Monsieur le ministre, vous qui, épisodiquement, êtes aussi ministre de l'intérieur (*Sourires*) vous avez une certaine constance. En effet, chaque fois que vous arrivez au ministère, vous vous intéressez aux élections canton-

nales ! Je m'en réjouis d'ailleurs, car cela a toujours des conséquences heureuses pour les bannières que nous défendons de notre côté de l'Assemblée.

Cela dit, nous frisons actuellement l'insupportable, et la réponse que vous avez donnée à M. Masson me laisse tout à fait insatisfait.

Théoriquement les prochaines élections cantonales doivent avoir lieu en mars 1991, soit dans neuf mois, monsieur le ministre. Cela a été confirmé récemment par M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales qui a indiqué au Sénat, en réponse à une question d'actualité, qu'elles se dérouleraient bien à cette date légale. Or vous venez d'indiquer que si elles auraient peut-être bien lieu en mars 1991 il n'était pas impossible qu'elles ne soient organisées qu'en mars 1992, afin qu'elles se déroulent en même temps que les élections régionales. Pour autant, nous ne savons toujours pas selon quel mode de scrutin, dans le cadre de quels cantons et nous n'en connaissons pas la date exacte.

Nous avons le sentiment que, depuis le mois de mars dernier, certaines évolutions se sont produites. Certes nous ne doutons pas que le souci qui vous guide est uniquement celui de la meilleure application possible de la démocratie et que vos pensées sont totalement dénuées de projets électoralistes. Nous en sommes tous convaincus. Il n'en reste pas moins que certains changements sont intervenus depuis le mois de mars, notamment dans les sondages. Pourtant une presse bien informée, *Libération* de ce matin, indique que votre désir, clairement affirmé, de reporter les élections cantonales au mois de mars 1992...

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas dit cela !

M. René Beaumont. ... ne serait pas sans lien avec le fait que les sondages ne vous sont pas très favorables.

M. Alain Colmat. Vous ne savez pas lire les journaux ! Cela va mieux pour le P.S. qui est en hausse !

M. René Beaumont. Je lis dans *Libération* qui est toujours bien informé, mieux que l'Assemblée d'ailleurs : « C'est en tout cas le souhait exprimé hier soir par le bureau exécutif du P.S. Un souhait qui rejoint opportunément l'état des cogitations de Pierre Joxe que celui-ci avait transmises mardi aux convives du petit déjeuner des "éléphants" à Matignon. »

Le microcosme politique que nous sommes - j'emprunte ce terme à d'autres - souhaite être informé. Il en va de l'intérêt, réel cette fois, de la démocratie. On ne peut en effet préparer sérieusement les élections cantonales si l'on ne sait, neuf mois avant, ni quand, ni comment, ni dans quelle cadre elles se dérouleront.

Je sais bien que, selon Paul Valéry, il faut laisser du temps au temps, mais je crois que le temps est écoulé, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour éclairer ce sujet passionnel.

M. le ministre de l'intérieur. Dans l'état actuel du droit - comme vous le dites très bien, monsieur le député - les élections cantonales auront lieu en mars 1991, selon le mode traditionnel, le scrutin uninominal à deux tours, et dans le cadre des cantons tels qu'ils existent actuellement, sous réserve de certaines modifications liées aux résultats du recensement qui vient d'être opéré.

Vous pouvez lire tout ce que vous voulez dans les journaux, mais si vous voulez connaître mon point de vue d'aujourd'hui, je pense que les choses se passeront ainsi. Personnellement, je le regrette mais, comme vous le savez, je ne fais pas toujours ce que je veux !

Certes, il vous est possible, si vous le désirez, de changer la date des élections cantonales ; il vous suffit d'adopter une loi en ce sens. Vous pouvez, de la même manière, modifier le mode de scrutin pour ces élections ; je le souhaite d'ailleurs, mais comme je suis l'un des rares à le vouloir, je crois que ce changement n'aura pas lieu. Dans ces conditions, je pense que les élections cantonales se dérouleront au mois de mars 1991 au scrutin uninominal à deux tours.

Pour ce qui est du découpage, le recensement, cela tombe mal, vient d'être achevé. C'est donc seulement dans les zones pour lesquelles j'ai demandé à l'I.N.S.E.E. des renseignements d'urgence que l'on pourra redécouper quelques cantons.

Quant à ce qui est écrit dans les journaux, vous et moi savons mieux ce que nous faisons que ce que croient deviner certains journalistes. D'ailleurs, je ne déjeune jamais avec des éléphants. Je ne vois d'éléphants que rarement, le dimanche, quand j'emmène mes enfants au zoo. (*Sourires.*)

M. Alain Bonnet. Saine occupation !

M. le président. La parole est à M. André Rossi, pour une brève question.

M. André Rossi. Monsieur le ministre, où en est le projet souvent évoqué de l'incorporation, pendant leur service militaire, de jeunes du contingent dans des corps de sapeurs-pompiers disposant de personnels qualifiés, de professionnels, pour assurer à la fois leur formation et leur discipline ?

Cette mesure s'impose car l'on a de plus en plus de mal à recruter des volontaires.

Une expérience de ce genre a été lancée avec les gendarmes auxiliaires et tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'elle a parfaitement bien réussi. Monsieur le ministre, avez-vous l'intention d'étendre cette expérience pour ce qui concerne votre ministère ?

M. Alain Bonnet. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, cette expérience est commencée, conformément à ce que j'avais annoncé au congrès des sapeurs-pompiers à Grenoble, en 1988. Elle concerne actuellement deux cents garçons du contingent.

Ainsi que vous le savez, certains jeunes sont, depuis très longtemps, incorporés dans la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et dans l'unité des marins-pompiers de Marseille, mais ils sont sous statut militaire. D'autres sont affectés dans les services de police - environ 3 000 aujourd'hui - et nous commençons à intégrer certains appelés dans de grands centres de secours afin qu'ils puissent bénéficier d'un encadrement adapté. L'expérience en cours, je le rappelle, porte sur environ deux cents garçons.

M. le président. Je vous remercie.

Nous avons terminé les questions à M. le ministre de l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à seize heures cinq est reprise à seize heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

3

STATUT ET CAPITAL DE LA RÉGIE RENAULT

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 31 mai 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 6 juin 1990, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement demande que la discussion des textes inscrits à l'ordre du jour du vendredi 1^{er} juin se poursuive, éventuellement, le samedi 2 juin, matin, après-midi et soir.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

5

NOMINATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'ont été publiées au *Journal officiel* de ce jour :

La nomination d'un membre de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes ;

Et la nomination d'un représentant de l'Assemblée nationale au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

6

BASES DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenues pour la détermination des bases des impôts directs locaux (nos 1322, 1393).

Au cours de la deuxième séance du mercredi 30 mai, le vote sur l'article 5 a été reporté en application de l'article 61, alinéa 3, du règlement.

Article 5 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 5 :

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la révision

« Art. 5. - Les tarifs sont établis par secteur d'évaluation, selon les règles fixées à l'article 6, et, au sein de chaque secteur, par sous-groupe ou catégorie de propriétés. »

Nous allons maintenant procéder au vote.

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Au sein de chaque département, il est constitué, pour les immeubles d'habitations, d'une part, et pour les immeubles à usage professionnel, d'autre part, des secteurs d'évaluation dont chacun comprend les communes ou parties de communes du département qui présentent un marché locatif homogène.

« Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles à usage professionnel, le secteur d'évaluation peut s'étendre du département. »

M. Dosière, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : „, d'une part, et pour les immeubles à usage professionnel, d'autre part“, les mots : „, pour les immeubles à usage professionnel et pour les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré,“. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de la disposition qui a été adoptée hier, consistant à créer un groupe particulier propre aux H.L.M.

M. le président. La parole est à M. Hervé, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis.

M. Edmond Hervé, suppléant M. le rapporteur général. La commission des finances partage l'avis de la commission saisie au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Cet amendement s'inscrit dans la logique de ce qui a été voté hier. Le Gouvernement est donc favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, après le mot : „Toutefois,“, insérer les mots : „pour les immeubles d'habitations à usage locatif et leurs dépendances appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et“. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement est également un amendement de conséquence. Il met cependant un peu plus de souplesse dans le dispositif, puisque s'il est prévu de créer pour les H.L.M. un groupe, donc de permettre la création, à l'intérieur du département, de plusieurs secteurs locatifs, l'amendement permet, si les circonstances s'y prêtent, de ne créer à l'intérieur du département qu'un seul secteur locatif des H.L.M.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les tarifs sont déterminés à partir des loyers constatés à la date de référence de la révision, telle que celle-ci est définie à l'article 45 ci-après ou, lorsque les baux sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être valablement retenus, par comparaison avec les tarifs retenus, dans le même secteur d'évaluation, pour les autres catégories de locaux ou, à défaut, par comparaison avec ceux qui sont retenus, pour des propriétés de même nature, dans des secteurs d'évaluation ou des départements comparables.

« Les tarifs fixent, à la date de référence de la révision, une valeur par mètre carré ou par référence à tout autre élément représentatif ; ils peuvent être fixés par tranche de superficie. La superficie des propriétés à retenir pour l'application des tarifs peut être réduite au moyen de coefficients pour tenir compte de l'utilisation respective des différentes parties de la propriété. »

MM. Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 118 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 7 par les mots :

« et majorée de 25 p. 100 au-delà de 150 mètres carrés habitables et de 50 p. 100 au-delà de 200 mètres carrés habitables. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Selon un rapport effectué pour l'Assemblée nationale en 1984, le poids relatif de la taxe d'habitation par rapport aux revenus est de 20 p. 100 pour les plus bas revenus et d'à peine 1 p. 100 pour les plus hauts. Nous souhaitons donc que l'on puisse prendre en compte la faculté contributive de chacun, en particulier celle des plus hauts revenus.

C'est pourquoi nous proposons une majoration de 25 p. 100 au-delà de 150 mètres carrés habitables et de 50 p. 100 au-delà de 200 mètres carrés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosièrre, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Toutefois, à mon sens, il devrait être mieux satisfait par l'adoption d'un amendement que nous examinerons plus tard et qui lie la taxe d'habitation au revenu effectif, plutôt que de chercher à établir, par un biais, un rapport entre les capacités contributives des assujettis et la taxe d'habitation.

L'amendement propose de majorer assez sensiblement les tarifs dès lors que les logements dépassent une certaine superficie. En cela, il ne paraît pas adapté, puisque l'article 7 précise bien que les tarifs seront fixés par tranche de superficie. Cet élément est donc déjà pris en compte.

J'ajoute que l'aspect social de la proposition de nos collègues communistes n'est qu'apparent. Il existe, en effet, des logements anciens, dont on sait que les superficies sont généralement plus grandes que celles des logements récents, en particulier des logements loués sous le régime de la loi de 1948, dont les occupants sont, plus souvent qu'on ne le pense, des personnes aux ressources modestes.

Enfin, on peut penser que l'adoption de cet amendement aboutirait à pénaliser les familles nombreuses dans la mesure où, pour une famille de quatre ou cinq enfants, le logement peut facilement atteindre une superficie de 130 ou de 150 mètres carrés.

Je pense donc qu'il convient de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je comprends bien les motifs des auteurs de l'amendement, mais je ne peux pas l'approuver parce que je crois qu'il repose en fait sur une erreur d'appréciation qu'on ne constate qu'après réflexion.

En effet, il aboutirait à surimposer des locaux d'habitation pour des raisons de surface. Or il peut s'agir, comme l'a dit M. Dosièrre, de locaux anciens dont les loyers sont peu élevés, ou habités par des familles modestes, mais nombreuses, qui ont besoin, par définition, de plus de place que les autres.

En fait, en matière immobilière, la surface n'est pas le seul critère du luxe ou de ce qu'on peut appeler le « standing ». Les loyers sont, finalement, beaucoup plus représentatifs et il me paraît préférable de s'en tenir aux modalités de détermination des tarifs telles qu'elles sont définies au premier alinéa de l'article 7.

J'ajoute que l'amendement est partiellement satisfait, dans la mesure où la suppression des équivalences superficielles, qui aboutissaient à agrandir fictivement la superficie des petits logements, va bien entraîner un relatif rééquilibrage.

C'est la raison pour laquelle je souhaite le retrait, sinon le rejet, de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Pierna. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

« CHAPITRE III

« Procédure d'évaluation

« Art. 8. - Le classement des propriétés bâties dans les groupes, sous-groupes ou catégories définis en application de l'article 3 et le coefficient qui leur est attribué en application de l'article 4 sont soumis par l'administration des impôts à la commission communale des impôts directs. S'il y a accord, le classement et le coefficient sont affichés et notifiés dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 31 ci-après.

« En cas de désaccord, l'administration des impôts saisit la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts. Cette commission statue dans la composition prévue à l'article 44. Le maire est avisé de cette transmission. »

M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« I. - Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 8 par les mots : "et au conseil municipal".

« II. - En conséquence, au début de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après le mot : "désaccord", insérer les mots : "avec la commission communale des impôts directs ou avec le conseil municipal". »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Cet amendement tend à faire en sorte que l'administration chargée d'établir le classement en communique les résultats non seulement à la commission communale des impôts directs, mais également au conseil municipal.

La commission communale est présidée par le maire, mais toutes les tendances du conseil municipal n'y sont pas représentées. Il serait de bonne politique que le classement soit communiqué aussi au conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosièrre, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. M. Fréville en a présenté plusieurs autres du même type. Par conséquent, l'opinion que je vais exprimer sur celui-ci vaudra également pour les autres.

Premièrement, si le conseil municipal est consulté à chaque fois, les délais de révision vont être allongés très sensiblement.

En second lieu, étant donné que la commission communale des impôts directs, qui est présidée par le maire, est parfaitement compétente en cette matière, je ne vois pas la nécessité de faire renaître la discussion devant le conseil municipal.

Je suis donc opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Fréville, je ne suis pas favorable à votre amendement.

Si le conseil municipal doit être informé, il le sera automatiquement par le maire puisque celui-ci préside la commission communale.

M. Jean-Pierre Brard. Il y a des maires discrets !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le maire disposant de l'ensemble des éléments d'information, il pourra normalement informer le conseil municipal. D'ailleurs, monsieur Brard, si un membre de votre conseil municipal vous demande de l'informer, je suis sûr que vous le ferez.

M. Jean-Pierre Brard. C'est que moi, je suis un démocrate !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il est d'ailleurs difficile de ne pas donner suite à une telle demande. De plus, on peut toujours trouver un membre de la commission communale prêt à fournir les éléments d'information que l'on souhaite obtenir.

En fait, monsieur Fréville, votre amendement permettrait au conseil municipal de participer à la procédure d'évaluation. Si vous prévoyez une procédure de notification, le conseil municipal pourra dès lors exercer des recours contentieux, et que sais-je encore. Or en matière d'impôts locaux directs, le conseil municipal n'est jamais intervenu dans le processus, qu'il s'agisse de la procédure de révision, de celle de classement annuel des locaux ou de la tournée des mutations.

Au demeurant, le conseil municipal a depuis longtemps délégué ses pouvoirs à la commission communale des impôts, laquelle comporte suffisamment de membres pour assurer une représentation très convenable de celui-ci.

Votre amendement, monsieur Fréville, alourdirait la procédure sur le plan juridique et n'améliorerait pas pour autant l'information du conseil municipal. D'autant que le conseil municipal étant informé, il pourra toujours demander au maire d'intervenir sur les points de désaccord.

A mon avis, le conseil municipal ne doit pas être informé de façon systématique, sinon nous ne tiendrons pas les délais. De plus, en adoptant cet amendement, l'Assemblée risquerait de créer un précédent dangereux puisque le conseil municipal pourrait désormais demander à évoquer systématiquement les travaux annuels de la commission municipale des impôts lorsqu'elle procède au classement des propriétés nouvelles ou à la fixation des nouvelles valeurs locatives pour des immeubles neufs.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, monsieur Fréville, que vous acceptiez de retirer votre amendement, dont l'adoption nous entraînerait trop loin et dont la finalité ne correspond certainement pas à ce que vous souhaitez.

M. le président. Monsieur Fréville, retirez-vous votre amendement ?

M. Yves Fréville. Je le retire ainsi que les autres amendements de la même nature que nous avons déposés. Toutefois, je souhaiterais que, au cours de la deuxième lecture, on définisse une procédure permettant d'informer de façon officielle tous les membres des conseils municipaux.

M. Jean-Pierre Brard. Nous reprenons l'amendement n° 83 de M. Fréville à notre compte.

M. le président. Je ne pense pas que pour autant les commentaires du ministre changent.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, comme cet amendement entraînerait une charge supplémentaire pour l'Etat, dans la mesure où les frais de notification seront élevés, je lui oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 83 est-il maintenu ?... L'amendement n° 83 est donc retiré.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après la première phrase, insérer la phrase suivante : "Le maire est avisé de cette saisine".

« II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 :

« La commission... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. C'est également un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« La commission communale des impôts directs peut à sa demande être entendue par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Edmond Hervé, pour soutenir cet amendement.

M. Edmond Hervé, suppléant M. le rapporteur général. Cet amendement a pour objet de permettre à la commission communale des impôts directs d'exprimer son point de vue, si elle le souhaite, à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8 du présent projet en cas de désaccord avec l'administration des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, la défense que vient d'en faire Edmond Hervé semble justifier cet amendement. En effet, la proposition tendant à permettre à la commission communale d'exprimer son point de vue, si elle le souhaite, à la commission départementale en cas de désaccord paraît excellente, et j'y suis tout à fait favorable. Cependant, il conviendrait peut-être de préciser qui sera entendu. Sera-ce le président de la commission ? La commission tout entière ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour ne pas être discourtois, monsieur le président, je tiens d'abord à indiquer à M. Fréville et aux membres du groupe communiste, qui ont repris son amendement, que ce n'est pas parce que nous avons éliminé la suggestion qui était faite que le Gouvernement n'envisage pas de réfléchir, pour la seconde lecture, à une solution au problème soulevé.

En ce qui concerne l'amendement n° 144, je le trouve très intéressant mais il me pose un problème d'ordre rédactionnel. En effet, il semblerait que, lorsqu'elle veut être entendue, la commission communale doive se présenter en bloc devant la commission départementale. C'est pour cela que je préférerais une autre rédaction qui pourrait être la suivante : « Le président ou un membre de la commission communale des impôts directs qu'elle désigne peut, à la demande de celle-ci, être entendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

M. René Dosière, rapporteur. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour ma part, je ne vois pas l'ensemble de la commission communale se déplacer au chef-lieu du département.

Par ailleurs, on risque des problèmes de contentieux absolument infernaux pour peu de choses !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement présenté oralement par le Gouvernement et dont je rappelle les termes :

« Au début de l'amendement n° 146, remplacer les mots : "La commission communale des impôts directs peut à sa demande..." par les mots : "Le président ou un membre de la commission communale des impôts directs qu'elle désigne peut, à la demande de celle-ci..." (le reste sans changement). »

M. René Dosière, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 à 11

M. le président. « Art. 9. – Pour l'application de l'article 8, la commission communale peut, dans les communes de plus de 30 000 habitants, constituer, dans les deux mois suivant la publication de la présente loi, des sous-commissions chargées de lui fournir, pour des subdivisions géographiques de la commune, un avis sur le classement des propriétés bâties et le coefficient affecté à ces dernières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. – La délimitation des secteurs d'évaluation définis à l'article 6 est arrêtée par le comité prévu à l'article 42 au vu d'un rapport établi par le directeur des services fiscaux, après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales. » (Adopté.)

« Art. 11. – Les tarifs applicables, dans un secteur d'évaluation, aux différents sous-groupes ou catégories de propriétés bâties sont arrêtés par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales.

« En cas de désaccord, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 32. » (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Pour l'exécution de la révision des évaluations prévues par la présente loi, les propriétaires d'immeubles relevant du troisième groupe défini à l'article 3 sont tenus de souscrire, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, des déclarations précisant l'affectation, la nature, la situation, l'état et la consistance de ces immeubles.

« Lorsque l'administration des impôts ne dispose pas des renseignements nécessaires pour la fixation de l'évaluation cadastrale, elle peut demander aux autres redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties de fournir ces renseignements dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. »

MM. Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, supprimer les mots : "relevant du troisième groupe défini à l'article 3". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 12 du projet de loi énumère les catégories de propriétaires d'immeubles bâtis tenus de souscrire des obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale pour l'exécution de la révision des évaluations cadastrales.

Parmi ceux-ci figurent les propriétaires d'immeubles relevant du troisième groupe, c'est-à-dire les immeubles à usage professionnel, les immeubles industriels appartenant à des entreprises soumises à un régime d'imposition non lié au bénéfice réel et les biens divers de nature exceptionnelle.

Autrement dit, il n'est pas effectué de réexamen des caractéristiques physiques des locaux d'habitation, lesquels n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle appréciation depuis la révision de 1970. Or il est nécessaire, pour garantir aux élus et à la population une évaluation correcte de valeurs locatives, de procéder à un recensement exhaustif de l'ensemble des immeubles ou des propriétés.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, que chaque propriétaire soit tenu de souscrire des déclarations précisant l'affectation, la nature, la situation, l'état et la consistance de leur immeuble, quel que soit le groupe dont il relève.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Doelère, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je relève cependant qu'il va à l'encontre d'une des dispositions essentielles de ce projet, qui est la simplification des procédures de révision, puisque l'adoption de cet amendement aurait pour effet de généraliser les déclarations.

Le projet a prévu de ne rendre les déclarations obligatoires que pour les locaux à usage professionnel, dont l'évolution a été particulièrement mal suivie. S'agissant des locaux d'habitation – les locaux industriels étant, eux, évalués d'une façon spécifique – il n'est pas prévu de généraliser à nouveau les déclarations ; on utilisera la documentation existante.

L'adoption de cet amendement conduirait, d'une part, à allonger très sensiblement la durée de la révision et, d'autre part, irait à l'encontre de l'objectif de simplification qui est au cœur de ce projet. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Là encore, je comprends bien les motivations des auteurs de l'amendement. Toutefois, le caractère général de celui-ci m'inquiète.

Il n'est pas possible de se lancer dans une opération qui aboutirait à submerger les services administratifs sous un véritable flot de déclarations. C'est, je l'ai dit hier, ce qui s'est passé en 1970 – les plus anciens d'entre vous s'en souviennent – et qui a désorganisé pendant plusieurs années les services de la direction générale des impôts.

La France compte plus de 30 millions de locaux bâtis. Je suis persuadé que les personnels de la direction générale des impôts, qui ont manifesté à l'automne pour une amélioration de leurs conditions de travail, n'apprécieraient guère qu'on leur impose cette énorme tâche supplémentaire.

Mme Muguette Jacquaint. Mais pas du tout !

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'autant que l'administration des impôts, madame le député, possède à l'heure actuelle une connaissance suffisante de la consistance du parc immobilier bâti. S'agissant des immeubles neufs construits depuis 1970, je puis même affirmer que l'état des fichiers est tout à fait excellent. C'est la raison pour laquelle je propose de ne demander des déclarations que lorsque cela se révélera absolument nécessaire.

Par ailleurs, j'appelle votre attention, madame Jacquaint, sur une disposition du texte qui répond à votre préoccupation, à savoir le deuxième alinéa de l'article 12. Si vous avez la curiosité de vous y reporter – mais je suis persuadé que vous l'avez fait avant de participer à ce débat –, vous constatez que si les élus locaux de zones ayant connu des modifications manifestes, en raison d'une dégradation ou d'une modernisation, nous le demandent, l'administration pourra réexaminer le classement de certains locaux. Par conséquent, vous avez satisfaction.

Si les demandes sont présentées par les élus, notamment par ceux qui siègent dans les commissions communales, et sont fondées sur des éléments objectifs, nous procéderons à ce réexamen.

Aussi, madame Jacquaint, entre la possibilité qui est contenue au deuxième alinéa de l'article 12 et l'obligation générale de déposer des déclarations qu'entraînerait votre amendement – même si ce n'est pas ce que vous souhaitez *a priori* –, la différence est bien trop grande pour que je puisse accepter votre proposition.

Mme Muguette Jacquaint. Compte tenu des explications que vient de fournir M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

MM. Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous proposons la suppression du deuxième alinéa de l'article 12. En effet, cet alinéa vise, nous semble-t-il, ni plus ni moins à organiser la délation pour pallier les carences du système déclaratif.

Plutôt que d'inciter le contribuable à dénoncer son voisin – et vous savez, monsieur le ministre, qu'une telle procédure n'aboutit pas forcément à des déclarations très exactes, même si celles-ci risquent d'être très nombreuses –, il serait plus utile et plus positif d'inciter chaque citoyen à remplir son devoir civique et à être responsable devant la justice fiscale.

Cela passe, entre autres, par une campagne d'information et par la mise en place d'un système plus coercitif, au moins du même ordre que celui qui est en vigueur pour les déclarations à l'impôt sur le revenu ou pour les bénéfices industriels et commerciaux.

Ce sont des moyens qui permettent de rapprocher le citoyen de l'administration et, inversement, d'assurer un bon niveau de rentrée de ressources pour les collectivités territoriales.

Par ailleurs, monsieur le ministre, ce n'est pas à vous que j'apprendrai que vous disposez déjà de moyens d'investigation performants. Certes, leur nombre doit être plus important, mais il est inutile de recourir à la pratique de la dénonciation pour arriver à serrer la réalité de plus près.

Voilà pourquoi nous proposons la suppression du deuxième alinéa de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cela dit les explications fournies par M. Brard me laissent perplexe. Il a, semble-t-il, mal compris le sens de l'alinéa qu'il propose de supprimer. En effet, il n'est absolument pas question d'instituer un processus de délation ou de dénonciation. Il s'agit, au contraire, de permettre à l'administration, lorsqu'elle estime ne pas avoir une connaissance suffisamment précise du bien à imposer, de demander à son propriétaire de faire une déclaration. C'est d'ailleurs ce que vous souhaitiez, par l'amendement précédent, généraliser à l'ensemble des propriétés !

Il est pour le moins curieux que le groupe communiste propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 12, au motif que les contribuables n'ont ni la vocation ni la formation appropriée pour fournir les éléments nécessaires à l'évaluation cadastrale alors que, par l'amendement n° 119, qu'il a retiré, il demandait, au contraire, que l'ensemble des contribuables fassent une déclaration.

L'amendement n° 120 n'a pas de raison d'être et il convient de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. La contradiction entre les amendements n°s 199 et 120 montre bien la complexité de ce dispositif technique. Et c'est pourquoi je ne ferai pas grief au groupe communiste de cette contradiction.

En relisant le deuxième alinéa de l'article 12, je comprends parfaitement qu'il puisse y avoir une confusion. Il n'est pas question, bien entendu, de demander une déclaration au voisin.

M. Jean-Pierre Brard. Si, c'est ça !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non ! Il s'agit, en fait, de demander aux contribuables qui ne sont pas ceux visés au premier alinéa de fournir des déclarations.

Je ne peux pas accepter l'amendement de M. Brard mais je suis tout à fait disposé à trouver une rédaction susceptible de lever l'objection qu'il vient de nous présenter. Le deuxième alinéa de l'article 12 pourrait être ainsi rédigé - et je suis sûr que vous me pardonnerez cette improvisation, monsieur le président : « En outre, lorsque l'administration des impôts ne dispose pas des renseignements nécessaires pour la fixation de l'évaluation cadastrale, elle peut demander aux redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles autres que ceux visés à l'alinéa précédent de fournir ces renseignements dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. »

Cette rédaction vise bien les propriétaires pour leur compte personnel, mais pas pour le compte d'un autre.

M. le président. Monsieur le ministre, pour la bonne intelligence du débat, je souhaiterais que vous me fassiez parvenir le texte écrit de cet amendement afin d'éviter des erreurs dommageables.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le rapporteur, la perspicacité de M. le ministre est plus grande que la vôtre. Nos exégèses du texte se révèlent assez convergentes puisque M. le ministre propose d'amender le texte afin de lever une ambiguïté. Comme disait Boileau : « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement »...

M. le président. ... « et les mots pour le dire arrivent aisément. »

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le rapporteur, je regrette que cette ambiguïté du texte ait échappé à votre sagacité et que vous n'ayez pas accédé à notre demande.

D'ailleurs, j'observe que vous refusez systématiquement nos amendements. C'est une pratique qui n'est pas conforme à ce que nous souhaitons pour la poursuite de l'examen de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Nous soutiendrons cet amendement, mais pas tout à fait pour les raisons invoquées dans l'exposé sommaire. Selon celui-ci, le contribuable n'est pas en état de fournir les éléments nécessaires à l'évaluation cadastrale. Nous, nous pensons qu'un citoyen est capable de donner à l'administration fiscale tous les éléments nécessaires à sa défense.

M. Louis Piarna. Mais pas les éléments qui concernent son voisin.

M. Francis Delattre. Le deuxième alinéa tel qu'il est rédigé, même modifié par le Gouvernement, est suffisamment vague pour inquiéter tout citoyen normal. Il s'agit bien d'inciter les tiers à fournir des informations de nature fiscale. Je ne crois pas qu'il existe actuellement de telles dispositions dans notre droit fiscal. Cette innovation pourrait avoir de graves conséquences. La formulation est très vague et l'on peut se demander comment, concrètement, les renseignements seront fournis.

Nous voterons donc pour cet amendement et, si le groupe communiste le retirait, nous le reprendrions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il ne faut pas que ce débat devienne confus alors que la chose est très claire. Je vois qu'il y a une incertitude. Je l'ai sans doute levée d'un côté, mais pas encore de l'autre.

L'article 12, dans son premier alinéa, détermine les catégories de propriétaires auxquels nous allons être obligés de demander une déclaration. Son deuxième alinéa dispose qu'on n'en demandera pas aux autres propriétaires pour leurs immeubles, sauf si notre documentation cadastrale est insuffisante et nécessite de leur en demander une. Le voisin ne va donc pas se livrer à la délation. C'est le service des impôts qui, dans une collectivité donnée, décidera que, sur quarante immeubles, trois seront soumis à l'obligation de déclaration en vertu du premier alinéa de l'article 12, que les trente-sept autres ne seront pas soumis à cette obligation mais que deux d'entre eux, du fait que la documentation cadastrale ne comporte pas les renseignements nécessaires, donneront lieu à une demande de renseignements au propriétaire ; ce n'est pas le voisin qui fournira ces éléments.

L'amendement que je propose - et je remercie le groupe communiste - me paraît clarifier complètement les choses.

M. Jean-Pierre Brard. Heureusement que nous sommes là !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 120.

M. Jean-Pierre Brard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 160, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 12 :

« En outre, lorsque l'administration des impôts ne dispose pas des renseignements nécessaires pour la fixation de l'évaluation cadastrale, elle peut demander aux redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles autres que ceux visés à l'alinéa précédent de fournir ces renseignements dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. A titre personnel, je suis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 160.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE II PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

« Art. 13. - L'évaluation cadastrale des propriétés non bâties est déterminée en appliquant un tarif à leur superficie. Ce tarif est déterminé conformément aux dispositions des articles 16 à 22. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Les propriétés sont classées en huit groupes :

« 1^{er} groupe : terres de culture ou d'élevage ;

« 2^e groupe : lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ;

« 3^e groupe : vignes ;

« 4^e groupe : vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes ;

« 5^e groupe : bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;

« 6^e groupe : installations de toute nature affectées à l'élevage hors sol lorsque la capacité de production de l'élevage excède 10 p. 100 de la surface minimum d'installation résultant de l'application des coefficients d'équivalence prévus pour le type d'élevage à l'article 188-4 du code rural ; dans ce cas, le terrain d'emprise de ces installations est exonéré de toute taxe foncière ;

« 7^e groupe : sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

« 8^e groupe : autres propriétés non bâties.

« II. - Les propriétés non bâties sont, au sein des cinq premiers groupes, réparties en sous-groupes ; ceux-ci sont déterminés par département, d'après les natures de propriété, de culture et d'élevage. Pour le cinquième groupe, ils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Le huitième groupe comporte les sous-groupes suivants :

« a) Terrains à bâtir ;

« b) Terrains constructibles ;

« c) Jardins et terrains d'agrément, parcs, pièces d'eau ;

« d) Chemins de fer et canaux navigables ;

« e) Carrières, ardoisières, sablières, tourbières ;

« f) Autres terrains.

« IV. - Chaque sous-groupe peut être subdivisé en classes. Les classes sont déterminées en tenant compte des caractéristiques physiques des sols. »

MM. Thiémé, Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article 14 les alinéas suivants :

« Les propriétés sont classées en 9 groupes :

« 1^{er} groupe : terres de culture ;

« 2^e groupe : terres d'élevage. »

La parole est à **M. Jean-Pierre Brard**.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit d'une question donc chacun comprendra l'importance compte tenu de nos origines paysannes plus ou moins lointaines.

Les groupes « terres de culture » et « terres d'élevage » doivent rester différenciés, comme dans l'ancien système. Si, des simulations effectuées par la D.G.I. en 1985, 1986 et 1987, il ressort que la valeur locative moyenne à l'hectare pour l'ensemble des huit départements d'expérience était

quasi équivalente pour les deux groupes, il ressort aussi, après enquête dans d'autres départements, que, localement, la situation peut être différente pour certains départements, pour certains secteurs d'évaluation, d'autant plus qu'on assiste dans certaines régions à une désertification agricole, donc à une baisse relative supérieure des terres d'élevage par rapport aux terres de culture.

Par ailleurs, le service du cadastre possède une description exhaustive du territoire, parcelle par parcelle. Cette description est peu ou mal utilisée, notamment par l'I.N.S.E.E., par l'agriculture et par tous les acteurs de la vie sociale, politique et économique. C'est pourtant surtout une richesse documentaire essentielle qui ne doit pas être détruite sous prétexte de facilité ou d'économie de gestion. L'efficacité comme l'équité doivent être préservées et même développées. Or la simplification qui nous est proposée serait très technocratique et bureaucratique, elle ne prendrait pas en compte la diversité des situations et nous nous éloignerions ainsi de la justice nécessaire.

M. Jean-Claude Lefort. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement du groupe communiste, pas plus que les autres, et je le regrette, car nous aurions peut-être pu mieux prendre en compte certains intérêts.

Je suis donc conduit une fois de plus à émettre un avis personnel. Qu'on n'y voie pas d'opposition systématique.

Sur cet amendement, je ne peux toutefois émettre qu'un avis défavorable...

M. Jean-Claude Lefort. Encore !

M. René Dosière, rapporteur. ... que je vais justifier.

Les études réalisées par l'administration font apparaître une surévaluation globale générale des terres d'élevage par rapport aux terres labourables, ce qui n'était pas le cas, en 1961, lorsque les classements et les tarifs ont été fixés. Par ailleurs, l'agriculture évolue - nous y reviendrons avec les productions hors-sol de même que la nature des terres, des terres de culture devenant des terres d'élevage, et réciproquement, dans des délais relativement brefs.

La réunion de ces deux groupes en un seul est l'une des innovations de ce projet. Elle a pour objet de ne pas pénaliser les secteurs d'élevage, qui concernent souvent de petits éleveurs, et de ne pas avantager par une sous-évaluation les secteurs de culture, dont les exploitations sont beaucoup plus grandes.

Ce regroupement ne peut avoir comme conséquence globale qu'une meilleure justice sociale en matière d'évaluation. Il convient donc de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je partage totalement les observations que vient de faire le rapporteur. Le regroupement des terres d'élevage et de culture en un seul groupe répond à une demande des professionnels et à une véritable réalité économique car, compte tenu des modes d'exploitation actuels, les transformations de prés en terres ou l'inverse sont très fréquentes. Or c'est justement la distinction faite à l'origine - c'est-à-dire lors de la précédente révision - entre les terres et les prés qui est responsable de la surimposition qui pèse actuellement sur les prés.

Par conséquent, j'insiste pour que l'Assemblée ne retienne pas cet amendement qui maintiendrait une anomalie que les agriculteurs supportent de plus en plus mal.

M. le président. La parole est à **M. Jean-Pierre Brard**.

M. Jean-Pierre Brard. Vous nous avez dit, monsieur le rapporteur, que vous n'étiez pas systématiquement opposé aux propositions du groupe communiste. Je constate néanmoins que vous répondez toujours non. Vous êtes systématiquement négatif !

Il y a une petite différence entre le ministre et le rapporteur puisque, sur une de nos propositions, le Gouvernement n'a pas adopté la même position.

Monsieur le rapporteur, vous avez déploré que la commission n'ait pu examiner les amendements du groupe communiste. Qu'à cela ne tienne ! Prenons le temps de travailler sérieusement. Pourquoi ne pas suspendre la séance afin de

permettre à la commission des lois de se réunir pour examiner avec le sérieux qui convient les propositions que le groupe communiste a pris la peine d'élaborer ?

M. le président. En l'absence du président de la commission, je ne crois pas qu'il puisse être répondu à la demande.

Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 14, substituer au mot : "etc.", les mots "et autres surfaces aquatiques". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je me suis aperçu qu'on avait laissé par inadvertance, et par deux fois, dans cet article l'abréviation : « etc. », qui ne signifie rien du point de vue juridique.

Je propose, par l'amendement n° 153, de la remplacer par : « et autres surfaces aquatiques » et, par l'amendement n° 154, de la remplacer par : « et autres surfaces boisées d'autres essences ».

J'espère que les juristes avisés qui siègent dans cette assemblée me sauront gré d'avoir avoué mes propres péchés.

M. le président. Faute avouée est déjà pardonnée, monsieur le ministre !

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. Elle apprécie la poésie supplémentaire qui sera ainsi donnée au texte. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa du paragraphe I de l'article 14 substituer au mot : "etc.", les mots : "et autres surfaces boisées d'autres essences". »

Cet amendement a été défendu et la commission s'est déjà exprimée.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 46 et 102.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 102 est présenté par M. Laffineur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le septième alinéa du paragraphe I de l'article 14. »

M. Yves Fréville. Il s'agit d'un amendement auquel nous attachons une importance certaine. Il vise à supprimer la création d'un sixième groupe concernant les élevages hors sol : d'élevages de porcs, de veaux, de volailles, de truites et peut-être, même, des abeilles.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pas d'abeilles. Ce dard n'a pas marché !

M. Yves Fréville. Le projet de loi crée une équivalence entre la capacité de ces élevages et une surface en recourant à la surface minimum d'installation, qui est, de ce fait, un peu détournée de son utilisation normale.

La création d'un sixième groupe pose un problème de principe et quelques problèmes pratiques.

D'abord, un problème de principe.

Lorsque nous étudions la taxation du foncier non-bâti, nous envisageons comme contribuable le propriétaire du sol et non l'exploitant. Il se peut que, dans certains cas, le propriétaire soit également l'exploitant mais l'assiette de l'impôt, c'est la valeur locative du sol.

Nous sommes ici dans la situation absolument inverse, puisque c'est le propriétaire de l'installation qui devra supporter la charge de l'impôt.

Je conçois très bien que l'on mette en place une fiscalité locale frappant les exploitants agricoles dans leur ensemble. Cela reviendrait au fond à créer une taxe professionnelle, sur l'agriculture, et le Conseil des impôts a fait des propositions

en ce sens. Ce que nous ne comprenons pas, c'est que l'on taxe une catégorie spécifique d'exploitants, ceux qui possèdent des élevages hors sol.

Certes, on peut m'objecter, et c'est ce qu'a fait hier M. le ministre, que, pour l'établissement, par exemple, des cotisations sociales agricoles, de tels systèmes d'équivalence sont utilisés, mais ce ne sont pas les propriétaires en tant que tels qui paient, ce sont les exploitants, tous les exploitants. Par conséquent, l'objection me paraît tomber.

A ces considérations d'ordre général, j'ajouterai deux considérations d'ordre technique.

Premièrement, il se peut très bien qu'un élevage hors sol, en particulier une exploitation classée, dispose par ailleurs d'autres surfaces. Ainsi, il est exigé d'une exploitation porcine qu'elle possède, pour différentes raisons d'ordre technique faciles à comprendre, trente ou cinquante hectares supplémentaires sur lesquels le propriétaire paiera l'impôt foncier non bâti. Il y aura donc dans ce cas une double taxation.

Deuxièmement, il me paraît un peu choquant de se référer, pour l'établissement du tarif, aux meilleures terres agricoles, qui peuvent varier d'une région à l'autre alors que les exploitations sont en situation de concurrence.

J'estime enfin inopportun, face à la concurrence internationale, que les petits éleveurs, qui sont souvent à la tête d'exploitations familiales, supportent une charge supplémentaire.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Marc Laffineur. Je développerai les mêmes arguments que mon collègue Yves Fréville.

Il paraît aberrant, alors que notre agriculture connaît de grosses difficultés, notamment en ce qui concerne l'élevage, de taxer les éleveurs sur le foncier non bâti. Cela va créer une distorsion de concurrence entre régions mais aussi entre les Français et les autres Européens alors même que le foncier non bâti représente 2,5 p. 100 du coût de production de l'agriculture française, contre 0,5 p. 100 en Italie et 0 p. 100 au Royaume-Uni.

Si vous voulez vraiment réformer le foncier non bâti, monsieur le ministre, il faut le supprimer, en assurant une compensation aux communes rurales. C'est vers cette solution qu'il faut se diriger si l'on veut avoir une agriculture compétitive, si l'on veut éviter la désertification du monde rural et permettre un véritable aménagement rural de la France.

Cet amendement me paraît donc primordial. Taxer les élevages hors sol irait à l'encontre des intérêts du monde agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner ces deux amendements, mais elle en a rejeté un semblable.

La création d'un nouveau groupe rassemblant les installations de toute nature affectées à l'élevage hors sol permettra de mettre un terme à ce qui constitue actuellement une anomalie de la fiscalité agricole : les exploitants concernés échappent à toute imposition directe locale, puisque les bâtiments, eu égard à leur caractère agricole, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

J'ajoute que le rapport du Conseil national des impôts est très sévère sur l'exonération complète des bâtiments ruraux d'exploitation, considérant qu'elle ne se justifie pas beaucoup.

Cette exonération, de droit et de fait, d'exploitations qui se consacrent à la forme qui est souvent la plus intensive de l'agriculture, va évidemment à l'encontre d'une répartition équitable de l'impôt foncier entre ses redevables, mais aussi entre les exploitants agricoles eux-mêmes.

On comprend l'intention du Gouvernement d'instaurer un assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés non bâties plutôt qu'à celle sur les propriétés bâties, car cela évitera des transferts entre catégories de contribuables.

En effet, dans les communes où les élevages hors sol seront désormais imposés, les autres agriculteurs verront leur base d'imposition diminuer en proportion.

La création d'un nouveau groupe aura donc pour conséquence directe l'assujettissement de ces exploitations à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, mais leur terrain d'emprise restera exonéré de toute imposition foncière afin d'éviter une double imposition.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, ce nouvel assujettissement contribuera à alléger la charge des autres redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, en particulier celle des autres exploitants agricoles.

Il s'agira par conséquent d'une mesure d'équité, de solidarité à l'intérieur de la profession agricole.

Il est vrai, monsieur Fréville, que ce type d'imposition n'est pas tout à fait adapté à la théorie de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties. Nous le savons bien et tous les orateurs ont hier, lors de la discussion générale, souligné l'archaïsme de ce type de fiscalité ainsi que la difficulté de la faire coïncider avec les capacités contributives des redevables - c'est d'ailleurs le problème de fond.

Pour ma part, j'adhère pleinement à toutes les observations qui ont pu être formulées hier au sujet de ce type d'imposition. Mais je relève que la situation est la même pour la taxe d'habitation, dont nous parlerons plus tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 46 et 102 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne suis pas favorable à ces deux amendements, mais je ferai un geste d'ouverture vers leurs auteurs. Sur le principe, je resterai cependant opposé à leurs propositions car elles remettent en cause une disposition d'équité fiscale.

L'imposition des élevages hors sol est justifiée pour plusieurs raisons. J'en vois au moins deux.

Il n'est pas normal que les élevages hors sol échappent à toute imposition locale, alors que les élevages traditionnels sont imposés. C'est donc non pas l'imposition des élevages hors sol qui est source de distorsions de concurrence, comme vous le soutenez, monsieur Laffineur, mais plutôt leur non-imposition.

Les communes où sont implantés de tels élevages - nous sommes ici un certain nombre de maires ruraux et nous le savons bien - ne perçoivent aucune recette au titre de ces exploitations, alors qu'elles engendrent souvent des nuisances et exigent des investissements publics lourds, notamment pour ce qui concerne l'eau, l'assainissement et les voies de communication.

Il serait en outre inéquitable de mettre systématiquement à la charge du propriétaire du sol l'imposition afférente à l'élevage hors sol, puisque la propriété des installations n'est pas nécessairement liée à la propriété du sol.

Néanmoins, monsieur Fréville, si je ne souhaite pas que vous mainteniez votre amendement, j'irai tout de même dans votre sens et dans celui de M. Laffineur.

Il est vrai que prévoir dans tous les cas que la valeur retenue est celle des meilleures terres a un aspect systématique certainement inadapté. Je ne veux pas bricoler un amendement en cours de séance, mais je vais réfléchir à la question. Au Sénat ou en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, je proposerai un amendement qui prévoira que la commission départementale des évaluations cadastrales pourra, sur proposition des conseils municipaux concernés, retenir une valeur comprise entre 50 p. 100 et 100 p. 100 de la valeur des meilleures terres - il faut bien choisir une référence. Tout cela se fera - mais ai-je besoin de le préciser ? - sous le contrôle du juge qui, reconnaissant une erreur manifeste d'appréciation, pourra toujours décider que l'on a frappé trop fort ou de travers !

Je ne peux pas soumettre aujourd'hui une proposition précise, ne voulant pas faire perdre du temps à l'Assemblée en demandant cinq minutes de suspension de séance pour en écrire le texte. Quoi qu'il en soit, nous pourrions nous mettre d'accord et je pourrais alors la présenter au Sénat. Vous l'examineriez quant à vous en deuxième lecture.

Si vous acceptiez cette suggestion, monsieur Fréville, monsieur Laffineur, vous pourriez retirer vos amendements.

Sur le principe, l'équité fiscale demeure. Mais je veux bien admettre qu'une partie de la critique est fondée car la retenue systématique de la valeur des meilleures terres est sans doute exagérée.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Voilà un début de réponse, et il n'y aurait évidemment pas de manque à gagner pour les communes.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit d'un impôt de répartition !

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Monsieur le ministre, j'aurais aimé vous faire plaisir,...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je fais des efforts !

M. Marc Laffineur. ... mais nous maintenons l'amendement n° 102.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. J'ai pris note de la proposition de M. le ministre. Mais nous pouvons aujourd'hui voter sur le principe et examiner, au cours de la deuxième lecture, les propositions d'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 46 et 102.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	268
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Au sein du huitième groupe, sont compris dans le sous-groupe des terrains constructibles, sur décision de la commission communale des impôts directs, les terrains non bâtis qui, ne faisant pas l'objet d'une interdiction de construire, sont situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme et qui ne peuvent être classés dans le sous-groupe des terrains à bâtir.

« Lorsque la commission communale des impôts directs a créé le sous-groupe des terrains constructibles, elle peut toutefois, par délibération motivée, décider de ne pas classer dans ce sous-groupe une ou plusieurs des catégories de terrains suivantes :

- « 1) terrains affectés à l'agriculture ;
- « 2) terrains et jardins d'agrément, parcs, pièces d'eau ;
- « 3) terrains soumis à la taxe professionnelle ;
- « 4) terrains appartenant à la commune.

« Les dégrèvements résultant éventuellement de l'application du présent article sont à la charge de la commune.

« La liste des propriétés non bâties classées comme terrains constructibles est dressée par la commission communale des impôts directs.

« La majoration prévue à l'article 1396 du code général des impôts est supprimée. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« I. Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 15 :

« I. - Au sein du huitième groupe... » (le reste sans changement). »

« II. En conséquence, rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« II. - La majoration... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 105 et 135.

L'amendement n° 105 est présenté par M. Laffineur ; l'amendement n° 135 est présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : " être classés dans ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 15 : " les premier, troisième ou quatrième groupes visés au I de l'article 14 ou au c) du huitième groupe visé au III du même article ". »

La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Marc Laffineur. Cet amendement tend à faire en sorte que les terres qui ont une vocation de culture - il s'agit donc de terres agricoles - ne puissent être classées dans le groupe des terres constructibles. Sinon, il y aurait une distorsion de concurrence et les charges des agriculteurs seraient encore augmentées.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Philippe Auberger. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. René Dosière, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné ces deux amendements. Mais les explications qui viennent d'être données appellent de ma part une observation : tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 15 va dans le sens des préoccupations des auteurs des amendements.

L'une des innovations de ce projet consiste en effet à permettre qu'en milieu urbain, lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols, les terrains qui ne sont pas actuellement construits mais qui sont susceptibles de l'être puissent être classés dans la nouvelle catégorie des terrains « constructibles ». Une telle possibilité est très intéressante pour l'ensemble des élus urbains.

On sait que, dans le passé, l'imposition de ce qu'on appelait fiscalement « terrains à bâtir » s'est révélée d'un rendement faible dans la mesure où la définition fiscale de ces terrains était très restrictive. L'un des intérêts du projet est de permettre l'apparition en ville de terrains « constructibles ».

L'article 15 prévoit que le classement dans cette catégorie des terrains à vocation agricole est laissé à l'appréciation des commissions communales des impôts directs. Par conséquent, les excès ne sont pas à craindre. Il paraît préférable de laisser aux gens qui sont sur le terrain la possibilité de prendre une telle décision.

Il subsiste néanmoins un problème, sur lequel j'appelle l'attention du Gouvernement, en ce qui concerne les zones NA, c'est-à-dire les zones qui sont appelées à une urbanisation future mais qui sont actuellement des terres agricoles, et dont l'étendue est importante. Peut-être conviendrait-il de résoudre ce problème au cours de la discussion.

Pour le reste, je suis défavorable à l'adoption des amendements compte tenu des possibilités que prévoit déjà le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je me permets de m'immiscer dans ce débat un instant car nous avons posé le problème, en commission des finances, des zones NA.

D'après la rédaction retenue, doivent entrer dans la catégorie des terrains constructibles les terrains pour lesquels il n'y a pas d'interdiction de construire. Cette définition englobe donc les zones NA, qui sont des zones d'aménagement futur, mais qui ne sont pas inconstructibles : elles sont constructibles sous un certain nombre de conditions. Ce n'est pas le cas des zones NC et ND, qui sont des zones non constructibles pour des raisons de préservation des sols à caractère pérenne.

M. Francis Delattre. Sans doute, mais...

M. Alain Richard, rapporteur général. Une modification me semble donc s'imposer.

Si l'on se réfère à la réalité du marché, on observe que, lorsqu'une zone est classée NA, sa valeur foncière change : elle devient intermédiaire entre la valeur d'un terrain boisé ou d'un terrain de culture, classé comme tel de façon pérenne dans un document d'urbanisme, et celle des terrains qui sont immédiatement constructibles.

Nous nous sommes interrogés, mais nous n'avons pas conclu par un amendement...

M. Francis Delattre. Ah !

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous nous sommes demandés si l'on ne devait pas, pour clarifier les choses, créer une troisième catégorie pour les terrains immédiatement et juridiquement constructibles, mais avec des problèmes techniques, et les terrains virtuellement constructibles, qui correspondraient aux zones NA et dont le classement en valeur serait différent.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n°s 105 et 135 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il faut clarifier cette affaire ; et je crois que nous parviendrons à nous mettre d'accord.

J'ai bien entendu les explications des uns et des autres, notamment celles du rapporteur général et du rapporteur de la commission des lois.

Entendons-nous : d'abord, le texte de l'article 15 ne vise que les zones urbaines, donc les zones U au sens de la réglementation des P.O.S.

Qu'est-ce que qu'une zone NA ? C'est une zone de futur aménagement qui n'est pas constructible.

M. Francis Delattre. Si, sous réserve d'un plan d'ensemble !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans ce cas-là, cher ami, elle devient zone U !

M. Francis Delattre. Non !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si ! C'est mécanique !

M. Francis Delattre. Non ! A Puy-Guillaume, peut-être !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Exact ! J'ajoute que c'est moi qui ai rédigé le règlement, et il est légal !

La zone NA est une zone dans laquelle on ne peut pas construire - sans un minimum d'aménagement - des lotissements essentiellement. A partir du moment où ces aménagements sont réalisés, le conseil municipal introduit la procédure de modification, simplifiée d'ailleurs, pour faire passer la zone en U. Si le conseil municipal ne la modifie pas, une telle zone est, de toute façon, assimilée à une zone U.

Normalement, le conseil municipal doit absolument procéder à la modification de son P.O.S. - modification au demeurant simplifiée - prévue à cet effet. Dès lors qu'une zone NA est devenue constructible, elle est, de fait ou de droit, zone U : le texte de mon article ne vise donc, j'y insiste, que les zones U, de fait ou de droit.

Sous le bénéfice de cette observation, vous constatez que les terrains ne peuvent pas être constructibles au sens du P.O.S. et inconstructibles du point de vue du foncier non bâti.

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout à fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il convient donc de laisser aux conseils municipaux les facultés qui leur sont ouvertes par ce texte.

Au surplus, si la loi devait maintenir cette distinction - constructibilité au sens du P.O.S. de fait ou de droit, mais non au sens du non bâti -, il nous serait un jour demandé de rétablir la majoration de 200 p. 100, supprimée par ailleurs, sur les terrains agricoles devenant constructibles.

Je me permets de rappeler aux auteurs de l'amendement qu'elle n'a pas été créée par une initiative venant du côté gauche de l'hémicycle, mais, sauf erreur de ma part, par une initiative émanant du côté droit - si ma mémoire est bonne, c'était l'article 26 de la loi du 10 janvier 1980.

M. Francis Delattre. Je ne m'en souviens pas !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Certes, mais quelqu'un a dit avant moi que les Français avaient la mémoire courte.

Pour ma part, j'ai bonne mémoire s'agissant de ces questions. Je me souviens fort bien des circonstances dans lesquelles, sur une initiative de la majorité politique de l'époque, avait été établie une majoration spéciale pour les terrains agricoles devenant constructibles du fait de l'établissement d'un P.O.S. Telle est exactement la disposition de l'article 26 de la loi du 10 janvier 1980.

Or nous, nous proposons de supprimer la majoration spéciale, mais si l'amendement devait être adopté, il ne faudrait pas le faire !

Il s'agit d'un article de simplification et d'équité fiscale, qui exige un peu de cohérence. A mon avis, il faut laisser les choses en l'état. Voilà la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Le rapporteur général a établi une distinction subtile entre les zones NA et les zones NC et NB.

En pratique, que se passe-t-il ? La procédure de révision des P.O.S. est très lourde et très longue pour les conseils municipaux, de sorte que ceux-ci prennent la précaution, dès l'élaboration du P.O.S., de classer en zone NA des zones qui ont une chance de devenir constructibles, mais pas à date certaine - dans cinq ans, peut-être dans dix, voire dans vingt ans.

De plus, les phénomènes d'urbanisation, qui s'accéléraient dans les années soixante et soixante-dix, se sont beaucoup ralentis depuis. Je connais bien le P.O.S. de la ville que j'administre : certaines zones classées NA ne seront pas constructibles dans les dix années à venir. En fait, il s'agit plutôt de zones NC ou ND, mais qui avaient été classées autrement en fonction d'une perspective d'urbanisation rapide qui a pris fin. Voilà pourquoi la précision se justifie.

J'en viens à vos observations, monsieur le ministre délégué. Effectivement, si un plan d'ensemble est établi, par exemple un plan de lotissement, la zone devient naturellement constructible et des permis de construire sont délivrés dans le cadre de cette zone.

Néanmoins, une distinction subsiste, avec des problèmes d'harmonisation. Des plans et des règlements de lotissement peuvent être davantage contraignants que des plans d'occupation des sols. Un certain délai s'écoule avant que le règlement du lotissement entre dans le droit commun. Une certaine distinction persiste.

Voilà pourquoi nous maintenons l'amendement n° 135. La précision s'impose, je le répète. Il faut éviter l'assimilation parfaite entre les zones NA et les zones susceptibles d'être construites - rien n'est sûr dans ce dernier cas.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 105 et 135.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 9 et 50.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 50 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 15 :

« Lorsque la commission communale des impôts directs a décidé de faire application de l'alinéa précédent, elle peut toutefois, par délibération motivée, décider de ne pas classer dans le sous-groupe des terrains constructibles une ou plusieurs catégories de terrains suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. René Dosière, rapporteur. Pour reprendre l'expression du rapporteur général, il s'agit d'un amendement « de cohérence ».

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous n'avez rien à ajouter pour soutenir l'amendement n° 50 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Non, rien à ajouter, monsieur le président, puisqu'il est identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 9 et 50.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 106 et 136.

L'amendement n° 106 est présenté par M. Laffineur ; l'amendement n° 136 est présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les troisième (1) et quatrième (2) alinéas de l'article 15. »

La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Marc Laffineur. Cet amendement répond à des considérations exposées précédemment.

M. le président. Monsieur Auberger, il en va de même de l'amendement n° 136 ?

M. Philippe Auberger. Oui, monsieur le président, cet amendement a été défendu.

M. René Dosière, rapporteur. Monsieur le président, je pense que ces deux amendements devraient tomber, compte tenu des votes précédents.

M. Marc Laffineur. Exactement.

M. le président. Les amendements n°s 106 et 136 tombent, en effet.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) de l'article 15 :
« 2) jardins et terrains d'agrément, parcs, pièces d'eau ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 11 et 51.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 51 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux septième et huitième alinéas de l'article 15 l'alinéa suivant :

« La liste des propriétés non bâties classées comme terrains constructibles est dressée par la commission communale des impôts directs. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. »

Sur l'amendement n° 51, M. Alain Richard a présenté un sous-amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 51 par les mots : "sur le rapport du directeur des services fiscaux". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. René Dosière, rapporteur. Là encore, monsieur le président, il s'agit d'un « amendement de précision rédactionnelle », comme l'a écrit le rapporteur général dans l'exposé sommaire de son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, voulez-vous défendre l'amendement n° 51 de la commission des finances saisie pour avis ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, nous avons écrit « amendement de précision rédactionnelle » par souci de sobriété, mais mon sous-amendement, dont j'ai cru comprendre qu'il n'agréait pas vraiment à M. le ministre, va introduire une légère divergence avec mon collègue de la commission des lois.

Nous souhaitons que les partages, qui peuvent être des différenciations, voire des discriminations, entre les secteurs géographiques qui seront classés en terrains plus ou moins constructibles, ne soient pas une autoproduction de la commission communale des impôts. Voilà sept ans que les conseils municipaux exercent des compétences d'urbanisme, et j'en parle avec d'autant plus d'indulgence que j'ai fait partie de ceux qui ont aidé à la production de ces textes au départ.

Or, à la lumière de cette expérience, il apparaît tout de même que lorsqu'on en arrive aux options parcelle par parcelle le rôle des élus locaux, enracinés dans la population - ils ont eux aussi une famille et des biens, par exemple - est extrêmement délicat. La très grande majorité d'entre eux s'en acquittent avec grande conscience et beaucoup de scrupules, mais le moins que l'on en puisse dire est qu'il y a toujours un passage un peu délicat dans les relations internes à une commune.

Finalement, on retrouve le même problème pour le classement, sous l'angle de la fiscalité applicable, de certains terrains par rapport à d'autres. Il nous semble donc plus judicieux que la proposition de classement soit présentée devant la commission par le représentant de l'Etat. Ajoutons qu'il en a la capacité technique, puisque, par le biais au moins du contrôle de légalité, un autre service de l'Etat, la direction de l'équipement, est le gardien du classement des terrains sur le plan de l'urbanisme.

Il ne s'agit donc pas d'imposer une charge d'investigation ou d'analyse supplémentaire aux services fiscaux. Ceux-ci peuvent se fonder, en effet, sur des documents tout prêts fournis par les services de l'équipement. Nous aurions vraiment intérêt à ce que ce ne soit pas la commission communale des impôts qui prenne l'initiative du classement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Que M. le rapporteur général se rassure : il n'y a aucune divergence entre nous, même mineure.

Pour ma part, je m'étais borné à intervenir sur les deux amendements identiques n° 11 et 51. Je n'ai pas parlé du sous-amendement n° 145 que M. Alain Richard vient de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 145 ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais j'y suis personnellement favorable. A mon avis, il s'agit d'une initiative heureuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques n° 11 et 51, et sur le sous-amendement n° 145 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis d'accord en ce qui concerne les deux amendements identiques, monsieur le président, mais le sous-amendement de M. Alain Richard me pose un petit problème.

L'institution d'un sous-groupe de terrains constructibles répond à notre souhait de donner aux conseils municipaux les moyens d'adapter la fiscalité directe locale à la politique

d'aménagement de leur territoire - celle-ci se traduit en particulier, principalement dans les communes d'ailleurs, à travers les P.O.S.

Depuis les lois de décentralisation, ces plans sont élaborés sous la responsabilité des maires avec, le cas échéant, mais pas obligatoirement, l'appui technique, comme l'a dit M. le rapporteur général, des services de l'équipement. Or les services fiscaux sont exclus des procédures conduisant à l'établissement des P.O.S. ou à leur modification. La direction des services fiscaux, sauf erreur de ma part, ne doit faire partie ni du groupe de travail ni de la consultation inter-services.

Les services fiscaux ne peuvent donc se voir confier une tâche qui les obligerait à prendre parti sur la constructibilité des parcelles pour pouvoir en établir la liste.

Le sous-amendement de M. Alain Richard présente donc l'inconvénient de faire participer l'administration fiscale au processus d'élaboration des P.O.S., ce qui n'est pas le cas actuellement. C'est la raison pour laquelle, malgré mon vif désir d'être agréable à M. le rapporteur général, je ne peux pas l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 11 et 51.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 12 et 52 rectifié.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 52 rectifié est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le huitième alinéa de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délai dans lesquelles les décisions prises par la commission communale des impôts directs en application du présent article sont transmises à l'administration des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. René Dosière, rapporteur. L'article 15 ne précise rien au sujet des délais dans lesquels l'administration fiscale est informée des décisions prises par la commission communale des impôts directs.

L'amendement a pour objet de combler cette lacune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 52 rectifié.

M. Alain Richard, rapporteur général. Même argumentation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est une utile précision, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 12 et 52 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 13 et 53.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 53 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 15 par les mots : « à compter du 1^{er} janvier de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision, puisque la possibilité, actuellement ouverte aux communes par l'article 1396 du code général des impôts, de majorer la valeur locative des terrains constructibles doit sub-

sister jusqu'à l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision et non être supprimée dès l'adoption de la loi.

L'amendement proposé complète en ce sens le dernier alinéa de l'article 15.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Alain Richard, rapporteur général. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable, monsieur le président.

Il s'agit de supprimer en fait la majoration de 200 p. 100 dont je parlais tout à l'heure. On fixe la date à partir du moment où les nouvelles bases entrent en vigueur.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 13 et 53.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la révision

« Art. 16. - Chaque département comprend des secteurs d'évaluation définis comme suit :

« Le secteur d'évaluation agricole est constitué d'un ensemble de communes ou de parties de communes présentant des potentialités agricoles et un marché locatif comparables.

« Le secteur d'évaluation forestier s'entend de la région forestière mentionnée au II de l'article 1515 du code général des impôts.

« Le secteur d'évaluation urbain est constitué d'un ensemble de communes ou de parties de communes dans lesquelles la valeur vénale des terrains à bâtir est homogène. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Au début des trois derniers alinéas de l'article 16, substituer au mot : " Le ", le mot : " Chaque ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - Les tarifs sont établis par secteur d'évaluation.

« Ils fixent une valeur à l'hectare, à la date de référence de la révision mentionnée à l'article 45 ci-après, pour chacun des sous-groupes ou classes de cultures ou de propriétés du secteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. - I. - La valeur à l'hectare d'un sous-groupe de cultures ou de propriétés est égale au montant annuel du bail moyen à l'hectare qui résulte des baux en vigueur dans le secteur d'évaluation, à la date de référence de la révision, pour le sous-groupe considéré.

« Toutefois, pour le cinquième groupe, la valeur à l'hectare du sous-groupe est le produit net obtenu en appliquant au produit brut moyen une déduction forfaitaire. Ce produit brut moyen est égal à la production moyenne annuelle commercialisée au cours des cinq dernières années pour lesquelles les résultats sont connus, multipliée par les cours du bois sur pied exprimés en francs constants à la date de référence de la révision, toutes taxes comprises. La déduction forfaitaire représentant les frais de gestion, de garde, d'entretien, d'assurance et de repeuplement est fixée, pour chaque sous-groupe et par secteur d'évaluation, à un pourcentage du produit brut, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Lorsque l'administration des impôts ne dispose pas des éléments suffisants pour constater ou estimer un bail moyen, la valeur à l'hectare du sous-groupe de cultures ou de propriétés est déterminée par comparaison avec celle qui a été fixée pour ce sous-groupe dans les secteurs ou dans les départements voisins.

« Toutefois, pour les propriétés des troisième et quatrième groupes, la valeur à l'hectare est, en l'absence de baux ou lorsque les baux sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être valablement retenus, estimée par comparaison avec le bail moyen des terres de culture ou d'élevage les plus représentées dans le secteur d'évaluation. » - *(Adopté.)*

Article 19

M. le président. I. - En ce qui concerne les sous-groupes du huitième groupe prévu à l'article 14, la valeur de l'hectare est, par dérogation aux dispositions de l'article 18, fixée comme suit :

« 1° pour les terrains à bâtir, 1 p. 100 de la valeur vénale moyenne qui résulte, pour ces terrains, des mutations intervenues au cours de l'année précédant la date de référence de la révision prévue à l'article 45 ;

« 2° pour les terrains constructibles, 50 p. 100 de la valeur à l'hectare retenue pour le sous-groupe des terrains à bâtir dans le secteur d'évaluation ;

« 3° Pour les autres sous-groupes du huitième groupe, la valeur à l'hectare est égale à un pourcentage de la valeur à l'hectare du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage le plus important en superficie dans le secteur d'évaluation ; ce pourcentage est fixé à :

a) 275 p. 100 pour les terrains et jardins d'agrément, parcs et pièces d'eau ;

b) 150 p. 100 pour les chemins de fer et canaux navigables ;

c) 65 p. 100 pour les carrières, ardoisières, sablières et tourbières ;

d) 3 p. 100 pour le sous-groupe : « autres terrains ».

« II. - Lorsqu'il n'existe pas de sous-groupe de culture ou d'élevage dans le secteur d'évaluation, la valeur à l'hectare des autres sous-groupes du huitième groupe est fixée par comparaison avec celle qui est retenue pour ces mêmes sous-groupes dans les secteurs ou départements voisins.

Je suis saisi de deux amendements, n° 85 et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Substituer aux cinq derniers alinéas du paragraphe I de l'article 19, les alinéas suivants :

« 3° Pour les terrains et jardins d'agrément, parcs et pièces d'eau, et pour le sous-groupe « autres terrains », la valeur à l'hectare est déterminée par comparaison avec celle du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage le plus important en superficie dans le secteur d'évaluation ;

« 4° Pour les autres sous-groupes du huitième groupe, la valeur à l'hectare est égale à un pourcentage de la valeur à l'hectare du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage le plus important en superficie dans le secteur d'évaluation ; ce pourcentage est fixé à :

a) 150 p. 100 pour les chemins de fer et canaux navigables ;

« b) 65 p. 100 pour les carrières, ardoisières, sablières et tourbières. »

L'amendement n° 108, présenté par M. Laffineur est ainsi rédigé :

« Substituer aux cinq derniers alinéas du paragraphe I de l'article 19, les alinéas suivants :

« 3° Pour les terrains et jardins d'agrément, parcs et pièces d'eau, et pour le sous-groupe des « autres terrains », la valeur à l'hectare est déterminée par comparaison avec celle du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage le plus important en superficie dans le secteur d'évaluation ;

« 4° Pour les autres sous-groupes du huitième groupe, la valeur à l'hectare est égale à un pourcentage de celle du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage le plus important en superficie dans le secteur d'évaluation ; ce pourcentage est fixé à :

« a) 150 p. 100 pour les chemins de fer et canaux navigables ;

« b) 65 p. 100 pour les carrières, ardoisières, sablières et tourbières. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Yves Fréville. Il s'agit de maintenir pour « les autres sous-groupes du huitième groupe » visés à l'article 19 le taux de 150 p. 100 pour les chemins de fer et canaux navigables, et celui de 65 p. 100 pour les carrières, ce qui ne pose pas de problème.

En revanche, il nous paraît souhaitable de supprimer les pourcentages fixes pour la catégorie a), « jardins d'agrément, parcs et pièces d'eau » et pour la catégorie d), « autres terrains » : la référence servant à déterminer le pourcentage pourrait être le sous-groupe « terres de culture ou d'élevage ».

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Francis Delattre. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements qui tendent à modifier l'évaluation proposée pour les terrains et jardins d'agrément.

Je précise d'ailleurs que les jardins attenants aux propriétés ne font pas l'objet, dans la limite de 500 mètres carrés, d'une imposition au foncier non bâti. Il s'agit donc bien de terrains et de jardins d'agrément d'une certaine superficie. Parcs et pièces d'eau, on voit à quoi il peut être fait allusion par cette catégorisation.

Le projet a donc prévu une imposition qui me paraît pour ma part satisfaisante. Les auteurs des amendements veulent la diminuer assez sensiblement. Je ne pense pas que ce soit justifié. A titre personnel, j'émetts donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable également.

La méthode d'évaluation proposée par les auteurs de ces amendements, dont je comprends bien la logique, conduirait l'administration à rechercher, secteur par secteur, des éléments de comparaison permettant d'établir un rapport entre l'évaluation cadastrale des terres les plus représentées dans le secteur d'évaluation et les « terrains et jardins d'agrément », « parcs et pièces d'eau » et « autres terrains ».

Or de tels éléments de comparaison n'existent pas, monsieur Fréville, en nombre suffisamment significatif dans chacun des secteurs d'évaluation.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de s'en tenir à un taux national. Pour le reste, je rejoins parfaitement les observations du rapporteur.

M. Yves Fréville. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 108 est-il retiré également, monsieur Delattre ?

M. Francis Delattre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 85 et 108 sont retirés.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa a) du paragraphe I de l'article 19 :

« a) 275 p. 100 pour les jardins et terrains d'agrément, parcs et pièces d'eau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (d) du paragraphe I de l'article 19, substituer aux mots : "le sous-groupe", le mot : "les". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 19, substituer aux mots : "des autres sous-groupes du huitième groupe", les mots : "des sous-groupes visés au 3° du I ci-dessus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'évaluation cadastrale prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux propriétés non bâties est déterminée dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-539 du 22 juin 1976). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement, déposé à l'initiative de notre collègue M. Bonrepaux, a paru raisonnable à la commission des finances.

M. Bonrepaux suggère d'incorporer dans le calcul des revenus fonciers d'un certain nombre de propriétés, notamment les bois, les landes et terres principalement utilisées à la chasse, le produit des droits de chasse. Si l'on veut faire une appréciation objective de la valeur de marché des terrains, comme cela a été, je crois, la démarche unanime de l'Assemblée sur tous les autres sujets, je ne vois pas pourquoi nous ne le ferions pas aussi sur celui-là, à moins que cela signifie qu'il y a une zone de droit particulière pour cette activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, j'avais des difficultés à comprendre cet amendement, mais il est sans objet parce que l'article 1509-III du code général des impôts n'est pas abrogé et prévoit déjà une disposition correspondant à celle qui nous est proposée par les auteurs de l'amendement.

Je lis le III du 1509 :

« III. - La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement pour la chasse et n'appartenant pas à une commune ou un groupement de communes, inclut celle du droit de chasse effectivement perçu sur ces propriétés, à moins :

- que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou internationale de chasse agréée ;
- ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée. »

Par conséquent, l'amendement est satisfait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans votre interprétation, monsieur le ministre, il est certain que ce texte n'est pas abrogé ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Absolument certain !

M. Alain Richard, rapporteur général. Alors, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les tarifs applicables, dans un secteur d'évaluation déterminé, aux différentes classes d'un sous-groupe de cultures ou de propriétés sont fixés de manière à obtenir, pour le sous-groupe, une valeur à l'hectare, pondérée par l'importance des superficies comprises dans chaque classe, qui soit égale à la valeur à l'hectare, au sens de l'article 17, fixée pour le sous-groupe à la date de référence de la révision. »

MM. Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21 et 22

M. le président. « Art. 21. - Les propriétés non bâties sont réparties entre les diverses classes constituées dans un secteur d'évaluation pour un sous-groupe de culture, ou de propriétés en rattachant à ces classes les classes communales existant lors de la révision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. - Les tarifs établis conformément aux articles 17 à 21 sont applicables pour l'évaluation des propriétés non bâties situées dans les communes ou parties de communes comprises dans le secteur d'évaluation.

« Toutefois, la commission communale des impôts directs peut décider, pour un ou plusieurs sous-groupes de cultures ou de propriétés, d'appliquer dans la commune des tarifs par classes différents de ceux qui sont arrêtés pour le ou les secteurs dont elle relève. Dans cette hypothèse, elle fixe les écarts relatifs entre les tarifs des différentes classes. Les tarifs communaux sont ensuite déterminés par les services fiscaux de manière à obtenir, dans la commune ou partie de commune rattachée à un secteur distinct et pour le sous-groupe considéré, une valeur à l'hectare égale à celle qui serait obtenue pour le sous-groupe en appliquant les tarifs fixés pour le secteur. » (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'évaluation cadastrale des installations affectées à l'élevage hors sol est déterminée en appliquant le tarif fixé dans le secteur d'évaluation pour les meilleures terres du premier groupe au produit obtenu en multipliant la capacité de production de l'élevage par le rapport existant à la date de référence de la révision entre, d'une part, la surface minimum d'installation en polyculture-élevage exigée dans la commune d'implantation de l'élevage et, d'autre part, le coefficient d'équivalence fixé en application de l'article 188-4 du code rural pour la production hors sol considérée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 47 et 103.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 103 est présenté par M. Laffineur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Yves Fréville. L'amendement est défendu, monsieur le président. Mais M. le ministre pourrait peut-être l'amender dans le sens indiqué précédemment ?

M. le président. Ne prenons pas trop l'habitude, mes chers collègues, d'amender en séance, sauf si vraiment, monsieur le ministre, vous le jugez tout à fait indispensable.

Monsieur Laffineur, souhaitez-vous soutenir votre amendement n° 103 ?

M. Marc Laffineur. Il est également défendu.

Bien entendu, si M. le ministre veut déposer un amendement allant dans le sens qu'il nous a indiqué tout à l'heure, ce serait mieux. Mais l'idéal serait que l'article n'existe pas.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais ces deux amendements ne tombent-ils pas ?

M. le président. Intellectuellement, ils tombent, juridiquement non !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En tout cas, je ne reviens pas sur les engagements que j'ai pris tout à l'heure.

M. Francis Delattre. C'est bien la moindre des choses !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En Auvergne, on n'a qu'une parole !

M. Philippe Auberger. Mais nous ne sommes pas au parlement d'Auvergne !

M. le président. Moi, j'aimerais avoir une réponse ! (Sourires.)

M. Fréville et M. Laffineur maintiennent-ils leurs amendements ?

M. Yves Fréville et M. Marc Laffineur. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 47 et 103 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 18 et 55.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 55 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 23, substituer aux mots : "fixé dans le secteur d'évaluation pour les meilleures terres du premier groupe" les mots : "le plus élevé des terres du premier groupe dans le secteur d'évaluation". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. René Dosière, rapporteur. Ces amendements sont les mêmes, sauf que la commission des lois précise qu'il s'agit d'un amendement rédactionnel et la commission des finances, d'un amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 18 et 55.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements identiques adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE III

Procédure d'évaluation

« Art. 24. - La liste des sous-groupes de cultures ou de propriétés qui font l'objet, dans le département, d'une évaluation distincte est arrêtée par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales.

« En cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 32. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 24 :

« La liste des sous-groupes de cultures ou de propriétés est arrêtée dans le département par le directeur... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - La délimitation des secteurs d'évaluation définis à l'article 16 est arrêtée par le comité prévu à l'article 42 au vu d'un rapport établi par le directeur des services fiscaux après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26 - Le nombre de classes qu'il convient, le cas échéant, de constituer par secteur d'évaluation au sein des sous-groupes de cultures ou de propriétés est arrêté par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales, après consultation des commissions communales des impôts directs.

« Le directeur des services fiscaux arrête également, en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales, la valeur à l'hectare et les écarts relatifs entre les tarifs des différentes classes à retenir pour chaque sous-groupe ou classe de cultures ou de propriétés dans les différents secteurs.

« En cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 32. »

M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 26 par les mots : "et des conseils municipaux". »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

M. Jean-Pierre Brard. Il est repris !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Tout à l'heure, nous avons déjà repris un amendement dans ces conditions ; et cela mérite un mot d'explication. Cet amendement vise à permettre aux conseils municipaux d'exercer la plénitude de leurs prérogatives. La rédaction est meilleure que celle du projet qui limite ce pouvoir à la commission communale. Elle va dans le sens de la loi de décentralisation, car les commissions, aussi laborieuses soient-elles, n'ont pas l'autorité que l'on détient grâce au suffrage universel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. Etant donné les conditions dans lesquelles M. Brard reprend cet amendement, il ne me fera pas grief d'une opposition systématique, puisqu'en fait j'avais tout à l'heure donné un avis défavorable à un amendement similaire de M. Fréville. Le fait qu'il le reprenne dans les mêmes termes m'oblige à garder le même point de vue !

M. Francis Delattre. Il y a du progrès !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous avons eu tout à l'heure un amendement identique auquel j'ai opposé l'article 40 de la Constitution compte tenu des formalités que cela imposerait à l'administration. J'avais pensé que M. Brard comprendrait les motivations qui sont de bonne foi, dépourvues d'arrière-pensées.

M. Jean-Pierre Brard. Cela se voit, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il y a des cas où l'on peut s'opposer, mais là, vraiment, on peut être d'accord sur le fait que cela entraînerait des charges trop lourdes pour les services ; donc, j'oppose encore l'article 40.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je voudrais faire une brève incursion dans un domaine qui n'est plus tout à fait le mien mais, du point de vue du bon fonctionnement institutionnel des collectivités locales, je suis assez touché par l'argumentation de M. Fréville qu'a reprise M. Brard. Ce qui est ennuyeux, c'est qu'on demande au conseil municipal, dont ce n'est quand même pas la fonction principale, de se prononcer à toutes les étapes de ce mécanisme d'évaluation. En revanche, je me demande si, d'ici à la seconde lecture, il ne serait pas judicieux de réfléchir à une formule dans laquelle au moins à la conclusion du processus d'évaluation, le conseil serait appelé à se prononcer sur le résultat...

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... ce qui, de plus, du point de vue de la démocratie locale et je dirais de la pédagogie vis-à-vis des électeurs contribuables, ne serait pas négatif. Donc une telle formulation ne saurait s'improviser. J'ajoute que c'est un point qui ne m'avait pas frappé dans la discussion en commission ni au cours de la concertation locale à laquelle je m'étais livré. Je me demande s'il n'y a pas là une petite lacune.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Moi je veux bien, pour montrer que je suis de bonne foi réfléchir, d'ici à la deuxième lecture, à une formule qui obligerait le maire à informer, mais pas l'administration car là le mécanisme serait trop lourd à informer.

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, d'accord.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Donc si vous me faites confiance, j'essaierai de trouver une rédaction aux termes de laquelle dans tous les cas, le cas précédent qui faisait l'objet d'un amendement de M. Fréville et peut-être d'un autre de ses collègues, ou celui-ci, avec cet amendement de M. Fréville repris par M. Brard, le maire soit tenu d'informer.

M. le président. La commission de finances est-elle d'accord pour considérer que l'article 40 de la Constitution est opposable à l'amendement n° 87 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Je voudrais donner un exemple concret pour montrer qu'il faudrait aussi que les services fiscaux informent les commissions communales. Dans ma ville, il y a quelques années, une grande surface a entamé une procédure et a vu ses bases diminuées de 16 p. 100. Un an après, au moment de la révision de la commission communale des impôts, on m'a informé que le tribunal administratif s'était prononcé et avait donné raison à cette grande surface. J'ai demandé à faire appel. On m'a répondu que c'était trop tard. Le maire n'avait même pas été informé alors que, normalement, ce sont les collectivités locales qui sont responsables des impositions locales ! Voilà ce qui s'est passé. J'ai informé le ministre, j'ai refusé, une année, de réunir la commission communale des impôts avant que l'on nous donne réponse, et il a fallu que je prenne cette position pour que le ministère des finances réagisse enfin : oui, me fut-il répondu, on aurait dû vous informer, mais on n'a pas pu ; et, comme le tribunal administratif s'est prononcé, maintenant, il n'y a plus qu'à entériner.

Nous n'avons même pas pu, nous, faire appel ! Voilà la réalité. Alors, je crois que la démocratie doit s'exprimer dans tous les sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si vos collègues du groupe communiste acceptent que d'ici à la deuxième lecture j'essaie de trouver une solution pour que, dans tous les cas, le maire soit obligé d'informer le conseil municipal, le problème qui était soulevé à l'origine est réglé.

Reste le second, qui vient d'être évoqué à l'instant. C'est vrai qu'en dehors des périodes de révision, les bases relèvent de l'administration, pour simplifier les choses, et le taux, des assemblées locales. Normalement, en commission communale des impôts, votre contrôleur ou votre inspecteur des impôts doit vous apporter toutes les informations. Mais il n'y a pas de texte qui l'impose, dès lors que c'est l'administration qui est mise en cause devant le tribunal administratif et non pas la collectivité locale bénéficiaire ou, plus exactement, les collectivités locales bénéficiaires, car si vous n'étiez pas informé, permettez-moi de vous dire, cher ami, que le département ne l'était pas davantage, pas plus que la région !

Donc les trois étages de collectivités percevant l'imposition ne savaient pas. Donc, les recours étant adressés à l'administration, la collectivité locale est complètement « shuntée ». Par conséquent, il faut qu'une décision administrative intervienne, parce que ça, ce n'est pas un problème qui relève de la loi. Je vais adresser aux services une instruction pour que, lorsque des recours contentieux qui ont abouti - pas tout au long de la procédure, sinon nous n'en sortirions pas - lorsque des recours ont abouti, donc, à une réduction des bases d'imposition d'une collectivité, les élus locaux soient informés en conséquence. Normalement, je le répète, la commission communale doit disposer de tous les éléments d'information.

Ainsi, en principe, lorsque, au cours de ce que l'on appelle la tournée des mutations, votre contrôleur ou votre inspecteur des impôts vient dans la commune, il doit normalement disposer de l'ensemble des éléments d'information, y compris sur les instances pendantes en matière de taxe d'habitation, de taxe professionnelle ou autre. Je vais donc réfléchir à une instruction à envoyer aux services de manière que l'information dans ce cas-là soit transmise de façon systématique non seulement, cher ami, aux maires...

M. Louis Pierna. Absolument.

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... mais à l'ensemble des échelons des collectivités concernées par les impositions en cause, et également, en matière de taxe professionnelle, à la chambre de commerce, qui mange dans la même mangeoire. (*Sourires.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Assez goulûment d'ailleurs...

M. le président. Je crois que les explications sont terminées sur cet amendement n° 87 réputé irrecevable !

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26 est adopté.*)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le rattachement des classes communales aux classes du secteur d'évaluation prévu à l'article 21 est fait par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission communale des impôts directs. En cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 32. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'administration des impôts notifie à la commission communale des impôts directs les tarifs établis pour le ou les secteurs d'évaluation dont relève tout ou partie de la commune. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et délais dans lesquels les décisions prises par la commission communale des impôts directs en application de l'article 22 sont transmises à l'administration des impôts. »

« Ce décret précise notamment les modalités d'affichage des tarifs en mairie selon que la commission communale fait ou non application des dispositions de l'article 22. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 20 et 56.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Dosièrre, rapporteur ; l'amendement n° 56 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 28, substituer au mot : "notamment", les mots : "en outre". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. René Dosièrre, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 56.

M. Alain Richard, rapporteur général. Même observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 20 et 56.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements identiques adoptés.

(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Pour l'exécution de la révision des évaluations prévue par la présente loi, les propriétaires d'installations affectées à l'élevage hors sol sont tenus de souscrire, selon des modalités fixées par arrêté ministériel, une déclaration précisant les caractéristiques de l'exploitation nécessaires à la fixation de l'évaluation cadastrale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 82 et 104.

L'amendement n° 82 est présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 104 est présenté par M. Laffineur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Yves Fréville. Il tombe.

M. Marc Laffineur. De même que l'amendement n° 104, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 82 et 104 n'ont plus d'objet.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans l'article 29, substituer au mot : "fixation", le mot : "détermination". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. A la demande de la commission des lois, l'article 30 est réservé jusqu'après l'amendement n° 95 portant article additionnel après l'article 40.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les délibérations prises en vertu des articles 10 et 25 par le comité prévu à l'article 42 sont portées à la connaissance de l'administration des impôts et notifiées notamment au maire et à la commission départementale des évaluations cadastrales.

« II. - Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les décisions prises par le directeur des services fiscaux sont notifiées ou affichées selon le cas. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 23 et 57.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 57 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : " des impôts ", rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 31 : ", notifiées notamment aux maires, au président du conseil général, au préfet ainsi qu'à la commission départementale des évaluations cadastrales et affichées. ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement vise à combler deux lacunes de l'article 31.

Il prévoit, d'une part, l'affichage des délibérations du comité d'évaluation, opération essentielle puisque c'est à compter de la date à laquelle elle est effectuée que courent les délais de recours contentieux et, d'autre part, la notification des décisions du comité de délimitation au président du conseil général et au préfet, notification opportune dès lors que le département sert de cadre géographique à la délimitation des secteurs d'évaluation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je pensais que cela allait de soi, mais si la commission souhaite la précision, je n'y vois pas d'objection.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis saisi d'une petite hésitation en relisant cet amendement parce que si l'on crée une obligation de notification pour être sûr que les destinataires principaux peuvent faire valoir leurs droits contentieux, je ne vois pas pourquoi on écrit « notamment ».

L'obligation de notification à un certain nombre d'autorités est stricte. Je pense donc qu'il vaut mieux rectifier l'amendement en retirant le mot « notamment ».

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'y pensais.

M. le président. D'une manière générale, le mot « notamment » ne plaît pas au Conseil d'Etat !

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans ces conditions, je propose un sous-amendement ainsi rédigé : «, notifiées aux maires, au président du conseil général et au préfet ainsi qu'à la commission départementale des évaluations cadastrales et affichées ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 23 et 57, modifiés par le sous-amendement du Gouvernement.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - A défaut d'accord entre le directeur des services fiscaux et la commission départementale des évaluations cadastrales dans les trente jours suivant la saisine en application des articles 11, 24 et 26, le directeur des services fiscaux saisit la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts.

« Cette commission est également saisie par le directeur des services fiscaux en cas de désaccord avec la commission communale des impôts directs sur les opérations de rattachement mentionnées à l'article 27. »

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 90 et 107.

L'amendement n° 90 est présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 107 est présenté par M. Lafineur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 32 par l'alinéa suivant :

« Cette commission est également saisie par appel motivé formulé par l'un des membres du comité départemental prévu à l'article 42, ou de la commission départementale des évaluations cadastrales, ou de la commission communale des impôts directs. »

Ces deux amendements n'ont plus d'objet.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la saisine prévue par les deux alinéas précédents, la commission communale des impôts directs ou la commission départementale des évaluations cadastrales peut à sa demande être entendue par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tient compte d'une objection qu'on m'a opposée lors d'une rencontre de concertation que j'avais organisée dans mon département.

Il paraît un peu sévère, vis-à-vis des commissions communales qui comportent un grand nombre de partenaires et qui se seront sans doute donné beaucoup de mal pour ces évaluations, de ne pas leur donner la possibilité d'expliquer leur choix devant les commissions départementales lorsqu'il y aura un recours de l'administration.

Préserver le droit de recours à l'administration paraît logique, puisque l'administration est, en quelque sorte, demandeur, ou rapporteur, devant la commission communale et que c'est cette dernière qui décide, ce qui est logique. Ensuite, cette commission communale qui est donc une autorité administrative de premier degré, voyant son classement et l'ensemble de ses évaluations contestés devant une autre instance administrative de second degré, devrait pouvoir s'expliquer, et notamment faire valoir les considérations de terrain, sans jeu de mots, qui l'ont conduite à adopter telle ou telle estimation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il s'agit d'une excellente initiative. Au demeurant, nous avons adopté tout à l'heure un amendement similaire, modifié, et il conviendrait de faire de même en l'occurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme je l'ai dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, il me paraît difficile de prévoir que c'est la commission qui se déplace en corps. L'Assemblée a bien voulu tout à l'heure adopter une modification que j'avais proposée. Je vous la propose à nouveau sous la forme d'un sous-amendement.

M. le président. Sur l'amendement n° 146, le Gouvernement présente donc un sous-amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'amendement n° 146, après les mots : "alinéas précédents", insérer les mots : "le président ou un membre de". »

« II. - Dans le même amendement, après le mot : "cadastrales", insérer les mots : "qu'elle désigne". »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 161.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146, modifié par le sous-amendement n° 161.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 145.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires statue d'urgence sur les désaccords qui lui sont soumis en application des articles 8 et 32.

« Le décret prévu à l'article 31 précise les modalités de notification et d'affichage des décisions de la commission. »

M. Dosière, rapporteur, et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : "d'urgence", les mots : "dans le délai d'un mois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement, déposé par M. le président de la commission des lois, vise à instituer un délai. En effet la notion d'urgence n'a qu'une valeur indicative. Elle est sans portée juridique. Il est donc préférable de fixer un délai afin de donner à cette notion un certain intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. A la demande de la commission des lois, l'article 34 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 95 portant article additionnel après l'article 40.

Article 35

M. le président. Je donne lecture de l'article 35.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES ENTRE DEUX RÉVISIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}

Propriétés bâties

« Art. 35. - Les catégories de locaux définies en application des articles 3 et 4 sont intangibles entre deux révisions ; il en est de même, sous réserve des actualisations prévues à l'article 1516 du code général des impôts, pour les tarifs établis par sous-groupe ou catégorie de propriétés dans les conditions prévues à l'article 11.

« Les tarifs applicables dans un secteur d'évaluation peuvent toutefois, en cas de besoin, être complétés entre deux révisions selon les modalités prévues à l'article 11 ; dans ce cas, ils sont fixés par comparaison avec les tarifs retenus dans le secteur d'évaluation pour les autres catégories de locaux ou, à défaut, par comparaison avec les tarifs retenus pour les propriétés de même nature dans des secteurs d'évaluation ou des départements comparables. »

MM. Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 35 par la phrase suivante :

« Il peut être procédé entre deux révisions, à la demande expresse du conseil municipal, à un reclassement partiel ou total des priorités bâties. »

Vous souhaitez intervenir, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Brard, la commission des lois propose un amendement presque identique au vôtre après l'article 40. Pour que nous puissions les examiner ensemble, je me permets de suggérer la réserve de votre amendement et de l'article 35 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 95 portant article additionnel après l'article 40.

M. le président. L'Assemblée devrait retenir votre suggestion, monsieur le ministre, car elle nous permettrait d'avancer. Nous avons d'ailleurs augmenté notre moyenne horaire : nous avons commencé par examiner seulement quinze amendements à l'heure.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il faudrait, bien entendu, que le rapporteur et l'auteur de l'amendement n'y voient pas d'inconvénient.

M. René Dosière, rapporteur. C'est entendu !

M. Jean-Pierre Brard. Comme vous voudrez, monsieur le ministre, pourvu que nous puissions soutenir notre amendement et que nous trouvions une oreille attentive et bienveillante.

M. le président. Attentif, le Gouvernement ne manquera pas de l'être.

A la demande du Gouvernement, l'article 35 et l'amendement n° 133 sont réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° 95 portant article additionnel après l'article 40.

Article 36

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

CHAPITRE II

Propriétés non bâties

« Art. 36. - La valeur à l'hectare fixée par secteur d'évaluation pour chaque sous-groupe de cultures ou de propriétés, en application de l'article 17, est intangible entre deux révisions, sous réserve des actualisations prévues à l'article 1516 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - La liste des sous-groupes de cultures ou de propriétés dans le département peut être complétée entre deux révisions lorsque la superficie affectée à une nouvelle nature de culture atteint plus de un pour mille de la superficie agricole utile du département.

« La valeur à l'hectare du nouveau sous-groupe de cultures ou de propriétés est déterminée par comparaison avec celle du sous-groupe qui, dans le secteur d'évaluation, présente les caractéristiques économiques les plus proches ou, à défaut, avec celle qui a été retenue dans les secteurs d'évaluation voisins, pour le même sous-groupe.

« Ces dispositions s'appliquent dans les conditions prévues aux titres II et III ci-dessus. »

MM. Thiémé, Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après le mot : "révisions", supprimer la fin du premier alinéa de l'article 37. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. La nécessité d'assurer la justice fiscale, voire la justice sociale, implique d'appréhender très finement toute modification, ou variation, ou création d'un sous-groupe, et cela quelle que soit la surface du territoire. C'est pourquoi nous proposons de supprimer toute référence à une surface minimum - dans le texte, 1 p. 1 000 - pour modifier ou créer un sous-groupe.

On ne peut se cacher derrière l'argument d'une gestion qui serait trop lourde pour que les services du cadastre puissent l'assurer. Il est de la responsabilité du service public d'assumer ses missions dans leur globalité. Il est de la responsabilité du Gouvernement de doter le service public cadastral des moyens lui permettant d'assumer ses missions. Et si j'avais le temps, je vous raconterais encore quelques histoires à ce sujet !

Nous proposons donc de supprimer cette référence, ce qui, par ailleurs, ne peut que contribuer à une bonne connaissance de l'utilisation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, j'observe à titre personnel que l'absence de tout seuil conduirait à une modification incessante des classifications et de la liste des sous-groupes. A la limite, il suffirait de l'apparition d'une culture nouvelle sur une superficie restreinte. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour les mêmes motifs que le rapporteur, je ne peux pas non plus l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Articles 38 et 39

M. le président. « Art. 38. - Le nombre de classes constituées dans un secteur d'évaluation pour un sous-groupe de cultures ou de propriétés peut être complété entre deux révisions dans les conditions prévues à l'article 26. Le tarif des nouvelles classes est arrêté conformément aux dispositions du même article.

« La création de classes n'entraîne pas de modification des tarifs applicables dans le secteur d'évaluation aux autres classes du sous-groupe sauf lorsque la valeur à l'hectare qui en résulte, pour le sous-groupe, dans le secteur d'évaluation, diffère de plus de 20 p. 100 de celle qui a été arrêtée pour celui-ci à la date de référence de la révision. Dans ce dernier cas, les tarifs applicables à chacune des classes du sous-groupe sont fixés conformément aux dispositions des articles 20, 22 et 26 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. - Sous réserve d'en faire la notification à l'administration des impôts avant le 15 février, les commissions communales peuvent modifier dans les conditions prévues à l'article 22 les tarifs fixés dans la commune pour chacune des classes d'un même sous-groupe de cultures ou de propriétés. Cette décision doit être devenue définitive avant le 1^{er} juillet pour être prise en compte dans les rôles de l'année suivante. » (Adopté.)

Article 40

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 :

CHAPITRE III

Dispositions communes

« Art. 40. - Entre deux révisions générales, l'évaluation cadastrale des propriétés bâties et non bâties, autres que celles qui sont mentionnées aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts, est, en cas de besoin, arrêtée par le directeur des services fiscaux, conformément aux articles 4 et 13 de la présente loi, après avis de la commission communale des impôts directs. Cet avis est réputé avoir été donné si la commission ne s'est pas prononcée dans les quinze jours suivant sa saisine. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Après l'article 40

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Art. 40 bis. Entre deux révisions générales, le classement des propriétés bâties et non bâties ainsi que le coefficient attribué aux propriétés bâties en application de l'article 4 peuvent, à la demande du maire dûment mandaté par la commission communale des impôts directs ou à l'initiative du directeur des services fiscaux, être modifiés par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission communale des impôts directs.

« En cas d'accord, le classement et, le cas échéant, le coefficient, sont affichés et notifiés, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 31. »

« En cas de désaccord, le directeur des services fiscaux saisit la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Le maire est avisé de cette transmission. La commission statue dans la composition prévue à l'article 44 »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement tend à permettre une mise à jour régulière du classement des propriétés bâties et non bâties, à l'initiative du maire ou du directeur des services fiscaux, mise à jour que ne prévoit pas le projet de loi.

Si j'ai souhaité, avec M. le ministre, que l'amendement n° 133 de M. Brard soit discuté en même temps que celui-ci, c'est parce qu'il a pratiquement le même objet, quoique la rédaction en soit quelque peu différente.

Cette proposition me semble importante. Nous avons en effet maintes fois souligné que les révisions générales étaient fort peu fréquentes, ce qui veut dire que la matière imposable a tendance à vieillir avec toutes les distorsions que l'on sait. Dans le texte du projet de loi, diverses possibilités d'actualisation sont déjà offertes et nous les élargirons tout à l'heure, à l'initiative du rapporteur général, en ce qui concerne les secteurs locatifs. L'amendement de la commission des lois vise à compléter ce dispositif pour éviter le vieillissement des bases et les distorsions qui en résultent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne crois pas, monsieur Dosière, que cet amendement soit utile, et j'en ai dit un mot en répondant aux orateurs inscrits dans la discussion générale, en particulier à M. Auberger.

L'article 1517 du code général des impôts prévoit qu'il est procédé chaque année à la constatation des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement. Cet article prévoit donc bien que l'administration peut, chaque année, procéder à des opérations de reclassement de locaux entre les différentes catégories et donc modifier, en particulier, le coefficient de situation. D'autre part, le directeur des services fiscaux peut, à tout moment, rectifier les erreurs commises lors du classement des propriétés. Notre texte prévoit de surcroît les modalités spécifiques de modification des tarifs entre deux révisions. Les secteurs locatifs peuvent être modifiés, les tarifs peuvent être complétés et, s'agissant des propriétés non bâties, les tarifs de classement communal modifiés.

Vous nous proposez, monsieur le rapporteur, de reformuler les règles existantes en modifiant légèrement la procédure et en insistant notamment sur l'initiative du maire. Je crois qu'il serait préférable, avant d'adopter cette mesure, d'attendre les résultats de la révision prévue par ce texte. Je vous rappelle que, lorsque les travaux de révision auront été réalisés, le Parlement sera saisi d'un autre projet de loi afin d'en constater les résultats et d'adopter les dispositions nécessaires à leur incorporation dans les rôles. Il sera bien temps, alors, de reprendre cette mesure si le besoin s'en fait sentir. Mais, pour le moment, je la crois prématurée. C'est dans le second projet de loi que, le cas échéant, elle aura sa place.

Le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je souhaiterais venir au secours du ministre. Certes, l'intention de la commission des lois est incontestable, car mettre en place un système de révisions ambitieux, et en principe exhaustif, pour laisser ensuite à la destinée le soin de l'entretenir alors que les marchés fonciers continueront à bouger – c'est d'ailleurs plutôt un signe de bonne santé du pays – laisse un sentiment d'inachevé. Mais le péché d'orgueil a déjà tellement frappé le législateur depuis qu'il existe des valeurs imposables aux impôts locaux directs, que nous risquons, à fixer des obligations dont l'application pratique nous échappe, de provoquer une certaine « décrédibilisation » de la loi.

La commission des finances a fait une proposition qui est sans doute encore perfectible et peut-être même extensible d'ici à la seconde lecture. La piste qu'elle propose est la relance de révisions partielles lorsque l'évolution réelle du marché le rend nécessaire. Sans doute, elle a jugé trop restrictives les conditions mises par le Gouvernement à une révision partielle, à un changement de classement de secteur, au point que de réelles distorsions de valeurs pourraient s'observer dans un secteur sans que rien ne se passe. Il me semble pourtant que c'est selon cet axe-là qu'il vaut mieux innover sur le plan législatif, plutôt que de fixer des principes généraux qui nous poseraient ensuite des problèmes d'application pratique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié.

Qui est pour ?

Vous ne levez pas la main pour l'adopter, monsieur le rapporteur ? C'est pourtant votre amendement.

M. René Dosièro, rapporteur. Mais j'ai été convaincu par les explications du ministre.

M. le président. Alors vous le retirez ?

M. René Dosièro, rapporteur. Je ne le peux pas, puisqu'il a été adopté par la commission.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un rapporteur scrupuleux ! (Sourires.)

M. le président. Et il a raison.

Qui est contre l'amendement ?

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En l'absence de M. Brard, l'Assemblée examinera ultérieurement son amendement n° 133 et l'article 35, précédemment réservés.

(M. Claude Labbé remplace M. Pascal Clément au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ, vice-président

M. le président. Nous en revenons aux articles 30, 34 et 35, précédemment réservés.

Article 30 (précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

TITRE II DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 30. – Lorsque le comité prévu à l'article 42 n'a pas arrêté la délimitation des secteurs d'évaluation dans les trente jours de sa saisine, cette délimitation est arrêtée par le préfet.

« Pour l'application des articles 8, 11, 24, 26 et 27, les commissions communales des impôts directs et les commissions départementales des évaluations cadastrales sont réputées avoir donné un avis favorable si elles ne sont pas prononcées dans les quinze jours suivant leur saisine. »

MM. Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 30, substituer au mot : "trente", le mot : "quarante-cinq". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Les dispositions prévues par l'article 30 visent la situation particulière où des organismes essentiels au bon déroulement des opérations de révision n'auraient pas fonctionné normalement. Ainsi, aux termes du premier alinéa, si le comité de délimitation des secteurs d'évaluation créé par l'article 42 de cette même loi n'a pas pris la décision dans les trente jours qui suivent sa saisine, c'est au préfet qu'il revient d'arrêter cette délimitation.

Il y a là, à l'évidence, un risque réel, compte tenu de la brièveté du délai imparti à cette instance, de voir les élus locaux dessaisis de toute possibilité de se prononcer sur la procédure de révision, alors que le comité dans lequel ils siègent a précisément été institué pour garantir leur représentation. C'est pourquoi nous proposons de porter le délai de saisine du comité de trente à quarante-cinq jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosièro, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a adopté par ailleurs un amendement allant dans le même sens puisqu'il vise à allonger d'autres délais qui lui ont paru un peu courts. Par conséquent, je n'ai pas personnellement d'objection à ce que celui-ci le soit également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je comprends les préoccupations de M. Pierna, mais il faut qu'on se mette bien d'accord dans cette affaire.

Avec le Gouvernement et, je le crois, les élus locaux, je souhaite que nous puissions « boucler » la révision pour le 1^{er} janvier 1993, ou en tout cas faire en sorte que le Parlement, s'il le désire, puisse arrêter cette date. C'est la raison pour laquelle je suis très soucieux du maintien des délais proposés dans le texte. Si le délai de saisine du comité de délimitation est prolongé de quinze jours, c'est-à-dire de moitié, comme le propose l'amendement, les services auront les plus grandes difficultés pour assurer la révision en deux années.

Par conséquent, monsieur Pierna, ce délai est impératif. Je ne peux malheureusement pas vous donner satisfaction et croyez que je le regrette. C'est quand même l'intérêt de nos collectivités locales de disposer le plus vite possible de bases d'imposition actualisées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosièro, rapporteur a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : "et 27", les mots : "27 et 40 bis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosièro, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : "quinze jours", les mots : "trente jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement vise à allonger, dans la logique de celui qui a été précédemment adopté, le délai de quinze jours imparti aux commissions communales des impôts directs et aux commissions départementales des évaluations cadastrales pour donner leur accord sur les décisions de l'administration des impôts. Ce délai nous est apparu trop court, compte tenu de l'importance de ces décisions et des nombreux travaux d'études, que devront effectuer les commissions avant de se prononcer. C'est pourquoi nous proposons de le porter à trente jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Après l'amendement de M. Pierna, en voilà un second qui allonge un délai de quinze jours. Moi, je dis tout de suite que s'il est adopté je ne « tiendrai » pas l'année 1993 : ce sera 1994 ! Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Le vote sur cet amendement revient pour elle à décider à quelle date nous serons en mesure de produire les résultats de la révision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis désolé, monsieur le ministre, mais l'amendement est adopté.

M. le ministre délégué chargé du budget. Eh bien ! les résultats de la révision seront produits en 1994. Ce n'est pas un problème, mais il ne faudra pas que les collectivités locales viennent nous dire qu'elles les veulent rapidement !

M. Edmond Alphandéry. Ne vous fâchez pas, monsieur le ministre, c'est juste une année !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 34. - I. - Les dispositions de l'article 1652 bis du code général des impôts ne sont pas applicables aux décisions prises par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires pour l'application de la présente loi.

« II. - Les décisions prises conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 24, 25, 26, 27, 28 et 33 peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Les recours sont jugés comme affaires urgentes. »

M. Dosière, rapporteur, MM. Sapin et Hyst ont présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 34 :

« Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 15, 22, 24, 25, 26, 27, 33 et 40 bis sont jugés dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement doit faire l'objet d'une deuxième rectification, dans la mesure où l'article 40 bis n'existe plus, l'amendement n° 95 rectifié ayant été repoussé.

M. le président. Vous proposez donc de supprimer la référence « 40 bis » et de reporter la conjonction « et » entre les références « 27 » et « 33 ».

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. Edmond Alphandéry. Supprimer l'article 40 ? C'est anticonstitutionnel ! *(Sourires.)*

M. le président. Je le note. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, ainsi corrigé.
(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe II de l'article 34, après la référence : "11", insérer les références : "15, 22".

« II. - En conséquence, dans ce paragraphe, supprimer la référence : "28". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement, satisfait par l'adoption du précédent, n'a plus d'objet.

Cela dit, si l'Assemblée a marqué une certaine hésitation à adopter cet amendement n° 25 rectifié, peut-être n'était-elle pas si mal inspirée. Je ne suis pas sûr, en effet, que le délai de trois mois pour le jugement des recours, délai ambitieux dans le contexte français, ait une portée tellement efficace dans la mesure où il est dépourvu de sanctions juridictionnelles. En matière électorale, lorsque les tribunaux administratifs ont trois mois pour se prononcer, au bout de trois mois et un jour, le litige va au Conseil d'Etat. En l'occurrence, il ne se passera rien. Je ne suis donc pas sûr que cette disposition législative ait toute la fortune qu'elle mérite.

M. Edmond Alphandéry. Exactement !

M. Philippe Auberger. Elle sera inopérante !

M. le président. L'amendement n° 58 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 25 rectifié.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35 (précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 35 :

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES ENTRE DEUX RÉVISIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}

Propriétés bâties

« Art. 35. - Les catégories de locaux définies en application des articles 3 et 4 sont intangibles entre deux révisions ; il en est de même, sous réserve des actualisations prévues à l'article 1516 du code général des impôts, pour les tarifs établis par sous-groupe ou catégorie de propriétés dans les conditions prévues à l'article 11.

« Les tarifs applicables dans un secteur d'évaluation peuvent toutefois, en cas de besoin, être complétés entre deux révisions selon les modalités prévues à l'article 11 ; dans ce cas, ils sont fixés par comparaison avec les tarifs retenus dans le secteur d'évaluation pour les autres catégories de locaux ou, à défaut, par comparaison avec les tarifs retenus pour les propriétés de même nature dans des secteurs d'évaluation ou des départements comparables. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 133 présenté par MM. Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté :

« Compléter le premier alinéa de l'article 35 par la phrase suivante :

« Il peut être procédé entre deux révisions, à la demande expresse du conseil municipal, à un reclassement partiel ou total des propriétés bâties. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le non-reclassement de la majorité des locaux, tel qu'il est prévu dans cette révision, va perpétuer des distorsions entre des locaux de même catégorie et entre catégories par zones de classement. En cas d'importants changements dans le tissu urbain, en cas de trop graves distorsions existantes ou préexistantes et conservées, le conseil municipal, sur sa demande expresse, doit pouvoir demander et obtenir un reclassement partiel ou total des propriétés bâties, ce qui implique que de nouvelles déclarations puissent être demandées dans tout ou partie d'un secteur d'évaluation ou d'une commune.

Ce n'est pas une proposition vraiment révolutionnaire, si j'ose dire *(Sourires)*, dans la mesure où on procède ainsi pour les recensements partiels, qui peuvent être effectués à la

demande d'une commune. Mais nous pourrions cerner au plus près l'évolution de la réalité, ou seulement prendre en compte une réalité qui n'aurait pas été enregistrée comme il convenait à un moment donné.

Vous avez là l'occasion, monsieur le rapporteur, de démontrer que votre comportement n'est pas systématiquement négatif à l'égard des propositions de notre groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. Tout à l'heure, l'Assemblée a repoussé un amendement de la commission allant dans le même sens. M. le ministre nous a en effet indiqué qu'à l'occasion du second projet de loi, il réfléchirait à l'opportunité d'une disposition de ce type mais que, dans l'immédiat, elle n'avait pas de raison d'être. C'est pourquoi, monsieur Brard, malgré tout le désir que j'ai de vous être agréable, je ne peux qu'émettre un avis négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis du même avis, mais je veux répondre à M. Brard afin qu'il ne croie pas que je lui fais le mauvais coup de renvoyer à plus tard et de torpiller son amendement !

Nous avons eu une discussion à ce sujet et M. Dosière vient de s'exprimer une nouvelle fois. Votre démarche, semblable à celle du rapporteur général, n'est pas inutile ; elle est seulement mal placée dans ce texte. Si elle devait se traduire, ce serait logiquement dans la loi qui prévoira la date et les modalités d'intégration dans les rôles des nouvelles évaluations cadastrales, des nouvelles bases.

Soit vous acceptez, monsieur Brard, comme l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur général, de ne pas insister, soit on introduit dans le texte une disposition qui ne sera pas applicable avec lui, puisqu'il ne concerne que la révision des bases. Certes on peut tenir à y inscrire un principe afin de prendre date. Je n'y suis pas opposé, et il faudrait alors rédiger ainsi cette proposition : « La loi visée à l'article 45 de la présente loi déterminera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il pourra être procédé entre deux révisions, à la demande du conseil municipal, ... »

Il me semble néanmoins préférable d'attendre le prochain texte visé par l'article 45. L'Assemblée pourra alors agir utilement.

M. Edmond Alphandéry. C'est une argumentation imparable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, le *Journal officiel* fera foi de l'engagement ministériel. Nous acceptons donc de retirer notre amendement dans la mesure où il trouvera une forme concrète lorsque nous aurons à délibérer sur ce sujet dans deux ou trois ans.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Lorsque le niveau des loyers ou, pour les terrains à bâtir, la valeur vénale, ramenés à la date de référence de la révision, s'écarte de plus de 20 p. 100 du niveau moyen des loyers ou de la valeur vénale des terrains à bâtir constatés à cette date dans le secteur d'évaluation dont tout ou partie du territoire d'une commune relève, cette commune ou fraction de commune peut, entre deux révisions, être rattachée à un autre secteur d'évaluation du département selon les modalités prévues aux articles 10, 25 et 30.

« II. - L'application du I est subordonnée à la condition que le montant des évaluations cadastrales afférentes aux propriétés concernées représente au moins 10 p. 100 de l'ensemble des évaluations cadastrales des propriétés de même nature du secteur d'évaluation considéré.

« III. - Lorsqu'il est fait application des dispositions du I, la commune ou fraction de commune concernée est rattachée au secteur d'évaluation qui, à la date de référence de la révision, présente le niveau moyen de loyer ou, pour les terrains à bâtir, de valeur vénale, le plus proche.

« IV. - Le rattachement de tout ou partie d'une commune à un autre secteur d'évaluation a pour effet de rendre applicables dans cette commune ou partie de commune la classification et les tarifs d'évaluation fixés pour ce secteur ; il est procédé, le cas échéant, à l'incorporation des classes communales dans celles du secteur d'évaluation conformément à l'article 21.

« V. - Pour l'application du I, le comité prévu à l'article 42 est saisi par une demande motivée, soit du maire de la commune mandatée par son conseil municipal, soit du directeur des services fiscaux.

« VI. - La décision relative à la délimitation des secteurs d'évaluation doit être prise avant le 15 février de l'année. Pour être prise en compte dans les rôles émis au titre de l'année suivante, elle doit être devenue définitive avant le 1^{er} juillet.

« VII. - Les taux d'imposition sont, l'année d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs d'évaluation, corrigés dans les conditions prévues à l'article 52. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 41, substituer au pourcentage : "20 p. 100", le pourcentage : "15 p. 100". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nos amendements, nos 59 et 60, sont étroitement liés puisqu'ils concernent tous les deux les mécanismes par lesquels, par exception, on pourra reprendre l'estimation d'une zone de fait à l'intérieur d'un secteur, à cause de changements plus ou moins subits dans le marché locatif d'une commune ou d'un quartier.

Le Gouvernement propose que l'on puisse opérer une nouvelle estimation chaque fois que l'on constatera que la valeur vénale par rapport à l'année de référence, c'est-à-dire en gommant l'inflation, se sera écartée de plus de 20 p. 100 de la moyenne du secteur et à condition que l'unité ayant dérivé représente au moins 10 p. 100 du nombre d'éléments - je suppose qu'il s'agit des locaux - du secteur en question.

Nous pensons que si l'on ne s'est pas engagé dans un processus de révision systématique, il convient d'élargir cette possibilité d'adaptation. C'est pourquoi la commission des finances, à ma demande, suggère que le seuil de déclenchement de cette nouvelle révision soit une dérive de valeur de 15 p. 100 seulement et que l'on puisse procéder à la nouvelle estimation si le sous-secteur concerné, si la zone de fait concernée, correspond à 5 p. 100 et non à 10 p. 100 des locaux à estimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission a accepté ces amendements.

Je profite de cette intervention pour souhaiter que, dans le rapport que le Gouvernement nous présentera avec la seconde loi, nous ayons un ou deux exemples des conséquences pratiques qui risquent d'en résulter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'abord je donne mon accord à M. le rapporteur général pour les amendements nos 59 et 60.

Ensuite, j'indique au rapporteur, M. Dosière, qu'il sera tenu compte de son observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 41, substituer au pourcentage : "10 p. 100", le pourcentage : "5 p. 100". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42

M. le président. Je donne lecture de l'article 42 :

TITRE V**MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION**

« Art. 42. - La délimitation des secteurs prévue aux articles 10 et 25 est arrêtée, dans chaque département, par un comité de délimitation comprenant douze membres, savoir :

« 1^o deux conseillers régionaux élus dans le département et désignés par le conseil régional ;

« 2^o quatre conseillers généraux désignés par le conseil général ;

« 3^o quatre maires désignés par l'association des maires, s'il n'en existe qu'une seule dans le département, ou, dans les autres cas, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;

« 4^o une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ;

« 5^o une personne désignée par la chambre d'agriculture du département.

« Le président est élu par les membres de la commission et à voix prépondérante en cas de partage égal.

« Pour chaque membre est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

« Les élections et désignations prévues au présent article sont faites pour trois ans. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 26 et 61.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Dosièr, rapporteur ; l'amendement n° 61 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa (1^o) de l'article 42 par les mots : "à la représentation proportionnelle au plus fort reste". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. René Dosièr, rapporteur. Cet amendement est le premier d'une série d'amendements ayant le même objet.

Dans les divers comités ou commissions mis en place à l'occasion de cette révision - en l'occurrence il s'agit du comité de délimitation - est prévue la présence d'élus locaux désignés soit par le conseil régional, soit par le conseil général, soit par le collège des maires.

Le principe qui a inspiré cet amendement et qui va inspirer les autres est de faire en sorte que ces désignations permettent de représenter l'ensemble des sensibilités. C'est pourquoi nous proposons qu'elles soient effectuées à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je souhaite insister sur ce sujet pour prévenir la protestation que je sens venir de la part de notre collègue et ami, Edmond Alphandéry.

Il existe différentes catégories d'organismes publics. Les uns sont des assemblées délibérantes qui doivent pouvoir dégager des majorités de travail. Dans ce cas, nous sommes nombreux à penser que lorsque l'on a choisi d'appliquer un système proportionnel, il faut recourir à la proportionnelle à la plus forte moyenne parce que, dans l'attribution des sièges, il confère un avantage aux formations les plus importantes. Lorsqu'il s'agit de désigner des délégations d'une assemblée - tel est le cas pour les organismes intercommunaux -, ce mécanisme de plus forte moyenne à plusieurs degrés a un effet réducteur de plus en plus intense.

En revanche, les organismes dont il s'agit dans ce texte ont essentiellement un rôle, non de consultation certes, mais de confrontation de points de vue différents et d'arbitrage. On n'est donc pas à la recherche, en leur sein, d'une majorité politique cohérente, « bétonnée », comme on dit couramment. Il est même plutôt souhaitable que des formations minoritaires, qui ne sont pas liées par une solidarité, puissent y exprimer des opinions différentes.

Dans la mesure où les effectifs en cause sont faibles, il faut prendre conscience qu'une formation qui n'a pas un cinquième des sièges dans l'assemblée de base ne sera pas représentée dans un comité où quatre sièges sont offerts aux élus. Ainsi, dans cet exemple, les minorités municipales qui n'auraient pas 20 p. 100 des sièges parce qu'elles n'ont pas obtenu un grand succès aux élections municipales ne seraient pas représentées. Dois-je préciser que s'il s'agissait d'une délégation parlementaire, le groupe de l'U.D.C., par exemple, ne serait pas représenté ? Cela mérite, me semble-t-il, réflexion.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je suis tout à fait contre ces amendements qui risquent de politiser inutilement des problèmes techniques, des problèmes fiscaux. Pour le comité de délimitation des secteurs, faut-il vraiment des listes avec un vote à la proportionnelle ?

Nous savons pertinemment que, dans nombre d'assemblées, notamment dans les conseils généraux, beaucoup de conseillers généraux seraient très hésitants à s'inscrire sur telle ou telle liste et à afficher des idées politiques.

Ce genre d'amendement est extrêmement déplaisant et politise inutilement la composition de commissions qui doivent s'en tenir à des domaines techniques. Il faut que la désignation de leurs membres demeure de la compétence de l'exécutif des assemblées en cause.

M. Germain Gengenwin. Bien sûr !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est vous qui politisez !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Certains amendements concernent la désignation des conseillers généraux - quatre, sauf erreur de ma part - et d'autres la désignation des conseillers régionaux. Il est proposé de les élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En la matière, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée à laquelle il appartient de décider comment les assemblées des collectivités territoriales désigneront leurs représentants.

M. Germain Gengenwin. Nous n'avons pas à dicter à ces assemblées le mode de désignation de leurs représentants !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosièr, rapporteur. Je tiens à indiquer à M. Alphandéry que nous n'avons nullement l'intention de politiser, bien au contraire !

M. Edmond Alphandéry. Ce sera le résultat !

M. René Dosièr, rapporteur. D'abord il ne s'agit pas de sujets uniquement techniques. Dieu sait si l'établissement des bases fiscales présente bien un aspect politique au sens fort du terme.

Cela a encore été évident lorsque, à propos de l'imposition des élevages hors sol, on a parlé des terres inconstructibles. Les commissions communales vont avoir à classer certains terrains et pas d'autres ; elles interviendront donc bien en matière fiscale.

Notre souci était justement de faire en sorte que l'ensemble de l'échiquier politique soit représenté dans ces commissions afin que leurs décisions soient inattaquables.

Pour autant le choix de la représentation proportionnelle n'implique pas qu'il faudra systématiquement procéder à des votes pour ces désignations. Compte tenu de cette orientation, ces dernières s'effectueront le plus souvent à l'amiable, comme cela est habituel dans notre assemblée pour les représentations dans de nombreuses instances.

Le principe ayant été affirmé, chaque assemblée s'efforcera de le respecter, évitant d'ailleurs ainsi d'éventuelles campagnes électorales. Nous ne devons donc, redouter la politisation. Nous affirmons surtout notre souci de faire en sorte que les organismes concernés aient une vision très large des choses.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes en effet saisis de plusieurs amendements de même nature. Nous allons cependant observer la règle et les examiner successivement.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 26 et 61.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 27 et 62.

L'amendement n^o 27 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n^o 62 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le troisième alinéa (2^o) de l'article 42 par les mots : "à la représentation proportionnelle au plus fort reste". »

Il n'est pas nécessaire de revenir sur les explications relatives à ces deux amendements.

Je mets donc aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 27 et 62.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 147 et 96, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 147, présenté par M. Alain Richard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^o) de l'article 42 :
« 3^o quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit par le collège des maires du département, soit par les membres de l'association des maires, s'il n'en existe qu'une dans le département, auquel cas ne peuvent être présentées que des listes complètes de candidats. Toutefois, si dans ce cas il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin. »

L'amendement n^o 96, présenté par M. Dosière, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^o) de l'article 42 :
« 3^o quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ; toutefois, s'il n'existe qu'une seule association de maires dans le département, ils peuvent être désignés par celle-ci dans le respect de la configuration politique de ce collège. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n^o 147.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est relatif à la représentation des maires, l'objectif étant de parvenir à une représentation qui fasse l'unanimité.

Pour permettre que les maires du département se trouvent dans tous les cas d'accord pour désigner une délégation au sein du comité départemental de délimitation, qui aura un rôle important de représentation de toutes les communes, la rédaction que je propose, et qui n'est peut-être pas parfaite, part du principe suivant : s'il n'y a qu'une seule liste, on ne vote pas, un peu comme nous procédons ici pour les désignations au sein de différents organismes ou commissions. En revanche, s'il y a deux listes, on aura recours à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière que, là encore - avec, bien sûr, l'absence de pondération qui fait que le maire d'une commune de cinquante habitants aura autant de poids que celui d'une commune de 50 000 - toute minorité significative parmi les maires d'un département, qu'il s'agisse d'une minorité politique, géographique ou par catégories de communes, soit toujours assurée d'être représentée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 96 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 147.

M. René Dosière, rapporteur. Les deux amendements ont la même finalité. La rédaction en est quelque peu différente. Celle que propose M. Alain Richard est sans doute meilleure. Par conséquent, je retire l'amendement n^o 96.

M. le président. L'amendement n^o 96 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 147 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Le système proposé est assez voisin de celui de la commission départementale de la D.G.E., qui marche bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 147.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 125 de M. Brard tombe du fait de l'adoption de l'amendement n^o 147.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 28, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3^o) de l'article 42, insérer l'alinéa suivant :

« 3 bis) un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré du département désigné par le préfet ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'une disposition adoptée hier par l'Assemblée et qui prévoit la création d'un groupe particulier pour les H.L.M. Dès lors, il semble logique de faire figurer dans le comité de délimitation un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré désigné par le préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 97, ainsi rédigé :

« I. - Après le cinquième alinéa (4^o) de l'article 42, insérer l'alinéa suivant :

« "4^o bis - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de métiers ;". »

« II. - En conséquence, à la fin du cinquième alinéa (4^o) de cet article, supprimer les mots : "et des chambres de métiers". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit de permettre au secteur des métiers d'être représenté au sein du comité départemental de délimitation dans la mesure où il est très directement concerné. A cet effet, l'amendement tend à assurer une représentation distincte des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, alors que le projet du Gouvernement prévoit un représentant unique pour les deux organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cela m'ennuie un peu. Nous avions prévu de faire représenter les assujettis aux impôts locaux au titre des impositions perçues par les organismes consulaires par un représentant unique. M. Dosière voudrait qu'il y ait à la fois un représentant des chambres de commerce et d'industrie et un représentant des chambres de métiers. Cela modifie-t-il profondément les choses ?

M. Francis Delattre. Non !

M. René Dosière, rapporteur. Sur le terrain, en tout cas, cela les simplifiera sûrement !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cela éviterait aux préfets d'avoir à arbitrer entre un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres de commerce.

Les préfets ont déjà suffisamment de soucis ; j'accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 29 et 63.

L'amendement n° 29 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 63 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le sixième alinéa (5°) de l'article 42, insérer les alinéas suivants :

« Toutefois, à Paris, le comité de délimitation comprend :

« - deux conseillers régionaux élus à Paris et désignés par le conseil régional à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« - huit conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« - deux personnes désignées par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de la chambre d'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit, avec cet amendement, de prévoir, compte tenu de la situation particulière de Paris, un processus de désignation des membres du comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

M. Francis Delattre. Avec un représentant de la chambre d'agriculture, pour les florales de Vincennes !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 63 s'efforce de parvenir, pour Paris, à une représentation au comité de délimitation qui assure un pluralisme en ce qui concerne à la fois les professionnels et les élus politiques locaux.

Je crois que nous sommes arrivés à une solution équilibrée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 29 et 63.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 42, substituer aux mots : "de la commission", les mots : "du comité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Pour l'exécution de la révision prévue par la présente loi, il est institué, dans chaque département, une commission départementale des évaluations cadastrales ; celle-ci comprend :

« 1° Un représentant de l'administration des impôts ;

« 2° Huit représentants des collectivités locales désignés comme suit :

« a) Deux conseillers régionaux élus dans le département et désignés par le conseil régional ;

« b) Trois conseillers généraux désignés par le conseil général ;

« c) Trois maires désignés par l'association des maires, s'il n'en existe qu'une seule dans le département, ou, dans les autres cas, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;

« 3° Cinq représentants des contribuables comprenant :

« a) Pour l'évaluation des propriétés bâties :

« Deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles ;

« Deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des locataires ;

« Une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ;

« b) Pour l'évaluation des propriétés non bâties :

« Une personne désignée par la chambre départementale d'agriculture ;

« Deux représentants des exploitants agricoles désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives dans le département ;

« Deux personnes représentant respectivement les propriétaires agricoles et les propriétaires forestiers désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de ces catégories dans le département.

« Pour chaque membre, est désigné dans les mêmes conditions un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

« Les membres non fonctionnaires de la commission élisent, parmi eux, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal.

« Les élections et désignations prévues au présent article pour les représentants mentionnés au 2° et au 3° sont faites pour trois ans. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 31 corrigé et 64.

L'amendement n° 31 corrigé est présenté par M. Dosière, rapporteur, l'amendement n° 64 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 43 :

« Pour l'application de la présente loi, il est institué... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31 corrigé.

M. René Dosière, rapporteur. La formulation initiale de l'article 43 est restrictive. Or la commission départementale dont il est question est susceptible d'intervenir entre deux révisions. C'est pourquoi cet amendement tend à préciser le début du premier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Alain Richard, rapporteur général. Même argumentation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 31 corrigé et 64.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 32 et 65.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 65 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le quatrième alinéa a) de l'article 43 par les mots : "à la représentation proportionnelle au plus fort reste". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'instituer la représentation proportionnelle, principe sur lequel nous nous sommes déjà exprimés à plusieurs reprises.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 32 et 65.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. Francis Delattre. L'amendement est adopté, mais cela ne signifie pas pour autant que nous sommes des adeptes de la représentation proportionnelle !

M. le président. Pour ne rien vous cacher, moi non plus.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 33 et 66.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 66 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le cinquième alinéa b) de l'article 43 par les mots : « à la représentation proportionnelle au plus fort reste ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. René Dosière, rapporteur. Même explication que pour les amendements précédents.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 33 et 66.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Brard, Jacques Brunhes, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (b) de l'article 43, insérer l'alinéa suivant : « Un représentant de l'Office national des forêts ». »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'importance de la forêt française et de sa gestion nécessite qu'un spécialiste représentant le service public soit associé à la commission départementale des évaluations cadastrales, au même titre qu'un représentant des propriétaires forestiers. C'est pourquoi nous proposons qu'un représentant de l'Office national des forêts participe à cette commission.

Je pense, monsieur le rapporteur, que vous serez d'accord sur cette proposition constructive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'ai le sentiment, monsieur Brard, que votre souhait... est satisfait puisqu'un représentant des forestiers siégera au sein de la commission.

Je ne pense pas, compte tenu de la manière particulièrement avantageuse, me semble-t-il, dont l'évaluation du secteur forestier est prévue dans le texte, qu'il convienne de renforcer le poids de cet élément à l'intérieur de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'aurais été tenté d'accepter l'amendement de M. Brard s'il n'y avait pas déjà un représentant des forestiers, au sein de la commission départementale.

J'ajoute, à la réflexion, qu'une grande partie de l'activité de l'Office national des forêts est de gérer la forêt domaniale...

M. Francis Delattre. Qui ne supporte pas d'impôts !

M. le ministre délégué, chargé du budget. qui se trouve dans une situation fiscale un peu particulière, et les forêts communales. Mais les communes sont déjà représentées par l'intermédiaire des maires.

On peut donc considérer que les intérêts que gère l'Office national des forêts sont déjà représentés très largement.

Je vois bien ce que vous souhaitez, monsieur Brard, mais je ne souhaite pas alourdir à l'excès la commission en ajoutant un représentant de l'Office.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis, moi aussi, sensible à la proposition de M. Brard.

Le bilan des dispositions fiscales prévues par le présent texte en ce qui concerne les forêts montre que le risque d'une surimposition a été soigneusement prévenu.

M. René Dosière, rapporteur. Que c'est bien dit ! (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur général. Le représentant de l'O.N.F. n'aurait pas à figurer au sein de la commission en tant que contribuable puisque, gérant les forêts de l'Etat, l'Office n'a pas de charge fiscale à exposer, mais en tant que technicien, plus apte qu'un représentant des maires, lequel a peu de chance d'être un bûcheron, - à corriger quelque peu, le cas échéant, les appréciations financières proposées par les représentants des forestiers, qui auront toujours tendance à surestimer les charges et à sous-estimer les produits.

Dans ces conditions, sa présence ne serait pas nécessairement une mauvaise chose dans l'équilibre de la commission, ne serait-ce que pour ne pas reporter la charge fiscale sur d'autres biens fonciers.

M. Jean-Pierre Brard. Puisque vous ne voulez pas augmenter le nombre des membres de la commission, nous sommes prêts, monsieur le ministre, à accepter un sous-amendement qui tenderait à substituer au représentant des forestiers un représentant de l'O.N.F.

M. le président. Il est un peu tard pour déposer un sous-amendement, monsieur Brard.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Brard, pourriez-vous reprendre votre explication car je n'ai pas très bien compris ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, puisque vous ne voulez pas qu'il y ait pléthore de représentants et que cet organisme devienne une sorte de soviet suprême (Sourires), pourquoi ne pas substituer au représentant des forestiers un représentant de l'O.N.F. ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous voulez, en somme, que le représentant des propriétaires forestiers soit l'O.N.F. ?

M. Jean-Pierre Brard. Nous souhaitons que vous sous-amendiez notre amendement dans ce sens, que nous jugeons positif.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Brard, si je suis votre proposition, je crains un drame constitutionnel. En effet, le Conseil constitutionnel risque de juger que les propriétaires ne sont pas dans une situation de rigoureuse égalité : dans un cas, il s'agit des propriétaires agricoles privés et, dans l'autre, de l'Office national des forêts.

M. Jean-Pierre Brard. M. Alain Richard était d'accord avec nos arguments !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il est certain que l'Office national des forêts peut apporter d'utiles informations à la commission. Mais laissez-moi le temps de trouver une solution d'ici à la deuxième lecture.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'O.N.F. pourrait être entendu !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Par exemple, on pourrait prévoir que la commission peut consulter l'Office national des forêts. Toutefois, je ne pense pas qu'on puisse à cette heure-ci "bricoler" un sous-amendement sur un coin de table.

Cela dit, tout le monde peut être d'accord pour que la commission puisse entendre un représentant de l'O.N.F., organisme qui, techniquement, est très pointu dans ce domaine.

M. Francis Delattre. Et les bûcherons ! (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Brard peut donc me faire confiance pour que je trouve, d'ici à la deuxième lecture, une rédaction satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous savons que M. le ministre ne « bricole » jamais des amendements sur un coin de table. (Sourires). Nous sommes donc prêts à attendre la deuxième lecture pour revoir cette question, dans la mesure où ses propos constituent un engagement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est d'accord !

M. Jean-Pierre Brard. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 148 et 98, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 148, présenté par M. Alain Richard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa, c), de l'article 43 :

« c) trois maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit par le collège des maires du

département, soit par les membres de l'association des maires, s'il n'en existe qu'une dans le département, auquel cas ne peuvent être présentées que des listes complètes de candidats. Toutefois, si dans ce cas il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin ; »

L'amendement n° 98, présenté par M. Dosière, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa, c), de l'article 43 :

« c) trois maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ; toutefois, s'il n'existe qu'une seule association de maires dans le département, ils peuvent être désignés par celle-ci dans le respect de la configuration politique de ce collège. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement reprend, pour cette autre commission départementale, le même dispositif que celui que l'Assemblée a bien voulu retenir tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 98.

M. René Dosière, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 148 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa de l'article 43, insérer l'alinéa suivant :

« Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré du département désigné par le préfet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de tirer les conséquences de la disposition faisant du secteur des H.L.M. un groupe de logements, et donc de prévoir la présence d'un représentant des organismes d'H.L.M. dans la commission départementale des évaluations cadastrales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pas d'opposition. Toutefois, il conviendrait, par voie de conséquence, de remplacer au début du 3^e de l'article 43 le chiffre « cinq », par le chiffre « six » ou par le mot « des », puisqu'il y aura un représentant supplémentaire.

M. René Dosière, rapporteur. Cela se fait automatiquement !

M. le président. Monsieur le ministre, cette rectification simple se fera, en effet, automatiquement. Les services de l'Assemblée s'en chargeront !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. En vérité, nous sommes à la fois pour et contre - et je ne dis pas cela parce que je suis Normand. Certes, nous ne pouvons être que pour la présence d'un représentant des organismes d'H.L.M. du département. En revanche, nous ne pouvons pas accepter qu'il soit désigné par le préfet car c'est contraire à l'histoire et à la personnalité du mouvement H.L.M., qui est capable de choisir lui-même son représentant.

M. Jean-Claude Lefort. Evidemment !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Monsieur Brard, il existe dans chaque région une association régionale qui regroupe l'ensemble des organismes d'H.L.M. C'est sur proposition de cette organisation régionale que le préfet désignera un représentant de ce mouvement.

De surcroît, l'amendement n° 34 prévoit bien qu'il s'agit d'un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré du département.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si cela peut concilier les points de vue, je suis d'accord, monsieur le président, pour qu'il soit précisé qu'il s'agit d'un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré du département désigné par le préfet sur leur proposition.

Je propose donc de compléter l'amendement n° 34 par les mots : « sur leur proposition. »

Plusieurs députés du groupe communiste. Voilà ! Très bien !

M. le président. Cela ne me semble pas très français.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne vois guère d'autre façon de procéder si l'on ne veut pas trop modifier le texte de cet amendement.

M. le président. Mieux vaudrait écrire : « sur la proposition de ces organismes. »

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le texte de l'amendement n° 34 ainsi sous-amendé se lirait donc de la façon suivante, monsieur le président : « Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré du département désigné par le préfet sur la proposition de ces organismes. »

M. le président. En effet, et c'est plus clair !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas très joli non plus ! Cela dit, monsieur le président, je vous laisse le choix de la formulation qui vous convient le mieux.

M. le président. La deuxième lecture s'en chargera !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Les organismes régionaux ne sont pas identiques partout. Comment se mettront-ils d'accord pour faire une proposition au préfet ?

M. Philippe Auberger. Le préfet se débrouillera !

M. le président. Il est vrai que tout cela n'est pas très clair. Faisons confiance à la deuxième lecture.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ces organismes ont l'habitude de se mettre d'accord...

Plusieurs députés du groupe communiste. Absolument !

M. Alain Richard, rapporteur général. Les finances publiques en savent quelque chose !

M. Francis Delattre. C'est un postulat !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... car l'administration leur demande souvent de désigner des représentants.

Savez-vous que le représentant du logement social au Conseil économique est désigné discrétionnairement par le Gouvernement ? En dehors des quarante personnalités qualifiées, il y a deux représentants désignés discrétionnairement par le Gouvernement qui sont le représentant du logement social et celui des caisses d'épargne. Cependant, il se trouve que l'on demande aux organismes d'H.L.M. quel est leur candidat alors qu'on pourrait se passer de cette consultation. Eh bien, il n'y a jamais eu la moindre difficulté.

M. Philippe Auberger. Il est désigné d'office ! (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je crois même que le représentant du logement social qui siège actuellement au Conseil économique fait plutôt partie...

M. Philippe Auberger. De quoi ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais passons.

M. le président. Nous sommes sur un terrain un peu délicat. Le fait de demander aux organismes intéressés de proposer un candidat ne signifie pas pour autant que le préfet tiendra compte de leur proposition. Je vous propose donc de laisser l'amendement tel qu'il est rédigé. Les discussions ultérieures permettront d'établir un texte définitif.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Lorsque l'on écrit « désigné sur proposition », cela signifie que le préfet ne peut pas désigner quelqu'un qui ne lui aurait pas été proposé !

M. le président. Justement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sur la foi de cette déclaration qui confirme une pratique, et en vous remerciant de votre observation, monsieur le président, je pense...

M. le président. On n'ajoute rien. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. Francis Delettre. C'est impraticable !

M. le président. C'est en effet difficilement praticable !

M. Berthol a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Compléter le onzième alinéa de l'article 43 par les mots : " et de la chambre départementale des professions libérales " »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il n'est pas défendu !

M. le président. L'amendement n° 139 n'est pas défendu.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement n° 99, ainsi rédigé :

« I. - Après le onzième alinéa de l'article 43, insérer l'alinéa suivant :

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de métiers ; »

« II - En conséquence, à la fin du onzième alinéa de cet article, supprimer les mots : " et des chambres de métiers " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit d'assurer aux chambres de métiers une représentation effective.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 35 et 67.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 67 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le quinzième alinéa de l'article 43, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, à Paris, les représentants des collectivités locales sont désignés comme suit : deux conseillers régionaux élus à Paris et désignés par le conseil régional ainsi que six conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris, tous désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, qui est identique à celui de la commission des finances, de régler la situation des représentants des collectivités locales de Paris au sein de la commission départementale des évaluations cadastrales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 35 et 67.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 36 corrigé et 68.

L'amendement n° 36 corrigé est présenté par M. Dosière, rapporteur ; l'amendement n° 68 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 43 :

« Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables élisent... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36 corrigé.

M. René Dosière, rapporteur. Notre amendement n° 36 corrigé et l'amendement n° 68 de la commission des finances sont identiques : il s'agit d'une modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pas d'opposition !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 36 corrigé et 68.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1322 relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux (rapport n° 1393 de M. René Dosière au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1077 et lettre rectificative n° 1332 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires et de la proposition de loi n° 960 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du code du travail relatives aux contrats à durée déterminée, au travail temporaire et à la sous-traitance (rapport n° 1392 de M. Alain Vidalies au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

CLAUDE MERCIER

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 31 mai 1990

SCRUTIN (N° 309)

sur les amendements nos 46 de M. Yves Fréville et 102 de M. Marc Laffineur à l'article 14 du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux (exclusion des sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la liste des propriétés non bâties).

Nombre de votants 573
 Nombre de suffrages exprimés 573
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 268
 Contre 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 270.

Non-votants : 2. - MM. Guy Chanfaut et Jean-Pierre Worms.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stéris, MM. André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Contre : 9. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Elie Honrau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquen, Alexis Pota, Bernard Tapie et Emile Vernaudon.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Marie Daillet et Serge Franchis.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie	Mme Roselyne Bachelot	Henri Bayard
MM.	Patrick Balkany	François Bayrou
Edmond Alpaudéry	Edouard Balladur	René Beaumont
René André	Claude Barate	Jean Bégault
Philippe Auberger	Michel Barnier	Pierre de Benouville
Emmanuel Aubert	Raymond Barre	Christian Bergelin
François d'Aubert	Jacques Barrot	André Berthol
Gautier Audinot	Mme Michèle Barzach	Léon Bertrand
Pierre Bachelet	Dominique Baudis	Jean Besson
	Jacques Baumel	Claude Birraux
		Jacques Blanc

Roland Blum	Georges Duraud	Alain Lamassoure
Franck Borotra	Bruno Durlieux	Edouard Landerlin
Bernard Bosson	André Durr	Philippe Legras
Bruno Bourg-Broc	Charles Ehrmann	Auguste Legros
Jean Bousquet	Christian Estrosi	Gérard Léonard
Mme Christine Boutin	Jean Falala	François Léotard
Loïc Bouvard	Hubert Falco	Arnaud Lepage
Jacques Boyon	Jacques Farran	Pierre Lequiller
Jean-Guy Brauger	Jean-Michel Ferrand	Roger Lestas
Jean Briane	Charles Fèvre	Maurice Ligt
Jean Brocard	François Fillon	Jacques Limouzy
Albert Brochard	Jean-Pierre Foucher	Jean de Lipkowski
Louis de Broissla	Edouard	Gérard Longuet
Christian Cabal	Frédéric-Dupont	Alain Madelin
Jean-Marie Caro	Yves Fréville	Jean-François Mancel
Mme Nicole Catala	Jean-Paul Fuchs	Raymond Marcellin
Jean-Charles Cavallé	Claude Gaillard	Claude-Gérard Marcus
Robert Cazalet	Robert Galley	Jacques Masden-Arus
Richard Cazenave	Gilbert Gantier	Jean-Louis Masson
Jacques	René Garrec	Gilbert Mathieu
Chabaa-Delmas	Henri de Gastines	Jean-François Mattel
Jean-Yves Chamard	Claude Gattignol	Pierre Mauger
Hervé de Charette	Jean de Gaulle	Joseph-Henri
Jean-Paul Charlé	Francis Geng	Maujéan du Gasset
Serge Charles	Germain Gengenwin	Alain Mayoud
Jean Charroppin	Edmond Gerrer	Pierre Mazeaud
Gérard Chasseguet	Michel Giraud	Pierre Méhaignerie
Georges Chavanes	Jean-Louis Gossdoff	Pierre Meril
Jacques Chirac	Jacques Godfrain	Georges Mesmin
Paul Chollet	François-Michel Gonnat	Philippe Mestre
Pascal Clément	Georges Gorse	Michel Meylan
Michel Colnlat	Daniel Goulet	Pierre Micaut
Daniel Collin	Gérard Grignon	Mme Lucette
Louis Colombani	Hubert Grimaud	Michaux-Chevry
Georges Colombier	Alain Grotteray	Jean-Claude Mignon
René Couzou	François	Charles Millon
Alain Cousin	Grussenmeyer	Charles Miossec
Yves Coussala	Ambroise Guellec	Mme Louise Moreau
Jean-Michel Couve	Olivier Guichard	Alain Moyne-Bressand
René Couvelinhes	Lucien Gulchon	Maurice
Jean-Yves Cozan	Jean-Yves Haby	Nénou-Pwataho
Henri Cuq	François d'Harcourt	Jean-Marc Nesme
Olivier Dassault	Pierre-Rémy Houssin	Michel Noir
Mme Martine Daugreilh	Mme Elisabeth Hubert	Roland Nungesser
Bernard Dehré	Xavier Hunault	Patrick Oiller
Jean-Louis Debré	Jean-Jacques Hyst	Michel d'Ornano
Arthur Dehalne	Michel Iachauspé	Charles Paccot
Jean-Pierre Delalande	Mme Bernadette Isaac-Sibille	Arthur Paecht
François Delattre	Denis Jacquat	Mme Françoise de Panafieu
Jean-Marie Demange	Michel Jacquemin	Robert Pandraud
Jean-François Denlan	Henry Jean-Baptiste	Mme Christiane Papon
Xavier Deniau	Jean-Jacques Jegou	Mme Monique Papon
Léonce Deprez	Alain Jonemann	Pierre Pasquini
Jean Desautels	Didier Julia	Michel Pelchat
Alain Devaquet	Alain Juppé	Dominique Perben
Patrick Devedjian	Gabriel Kasperelt	Régis Perbet
Claude Dhlouin	Aimé Kergueris	Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Willy Diméglio	Christian Kert	Michel Pércard
Eric Dollé	Jean Kiffer	Françoise Perrut
Jacques Dominati	Emile Koehl	Alain Peyrefitte
Maurice Dousset	Claude Labbé	Jean-Pierre Philibert
Guy Drut	Jean-Philippe Lachenaud	Mme Yann Plat
Jean-Michel Dubernard	Marc Laffineur	Etienne Piate
Xavier Dugola	Jacques Laffeur	Lzdislas Poniatowski
Adrien Durand		Bernard Pons

Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Roussinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Elhier

Rudy Sallès
André Santal
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbols
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thiez Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi

Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlager
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullet
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vaillancourt
Aloïse Wartou
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Mme Muguet
Jacqueline
Frédéric Jallon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolale
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larilla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecur
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Nolite
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loeble
Guy Loriot
Jean-Louis Lorgeux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppi

Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Maillard
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marcu
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montchamont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierma
Christian Pierret
Yves Piliot
Charles Pistre
Jean-Paul Panchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne

Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Riga
Gaston Rilmareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Sauzade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwarzenberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidai
Yves Vidai
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Peul
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Gustave Amart
Robert Anselin
François Assani
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraila
Claude Barande
Bernard Bardis
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belin
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Boquet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchard
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard

Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Breda
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloand
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Causis
René Cazenave
Aimé Césaire
Jean-Paul Chastagnet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charman
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Choat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derozier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhailhe
Mme Marie-Madeleine
Dieulanaud
Michel Diact

Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosières
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droula
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duval
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Estève
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gels
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Gerrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Geron
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigé
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Pierre Hlad
Elie Hoaran
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq

N'ont pas pris part au vote

MM. Guy Chanfrault, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis et Jean-Pierre Worms.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Guy Chanfrault et Jean-Pierre Worms portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (n° 306) sur l'amendement n° 45 de la commission des lois à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal (deuxième lecture) (art. 132-21-1) : période de sûreté : retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 18 mai 1990, page 1517), Mme Marie-France Stirbols, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 307) sur l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal (deuxième lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 18 mai 1990, page 1518), Mme Marie-France Stirbols, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».